

L'application de la liberté provisoire en Allemagne, par Fr. STUCKENBERG. — Remarques sur la liberté provisoire, par Fr. STUCKENBERG. — Les sociétés de patronage des prisonniers libérés en Danemark, par Fr. STUCKENBERG. — De la nécessité du travail dans les prisons et de son rapport à l'industrie libre, par STROSSER (Allemagne). — Le Congrès international pénitentiaire à Stockholm, les discussions, l'exposition industrielle, remarques sur le Congrès, par Fr. STUCKENBERG. — La Conférence scandinave à Stockholm (Rapport). — La Société pénitentiaire du Nord (Rapport). — Variétés : Les crimes et délits à Copenhague en 1876. La maison centrale à Lepoglava. La police de Copenhague, 1877. La Société protestante du patronage des libérés à Paris. La Société Howard, 1878. L'aliénation et le système individuel. La loi du 12 juillet 1877 sur les prisons locales en Angleterre. — Statistique pénitentiaire en Allemagne. La Société de patronage des libérés à Braunschweig. La mort de Jules de Lamarque. Littérature.

— *Sommaire des nos 1 et 2, 1879.*

État pénitentiaire du grand-duché de Finlande, par A. GROTFELDT. — État actuel de la réforme pénitentiaire dans les pays civilisés, par E. C. WINES. — L'importance des efforts préventifs envers l'enfance négligée, par Fr. STUCKENBERG. — La situation pénitentiaire en Norvège, par R. PETERSEN. — Les efforts préventifs envers les enfants coupables et négligés, par Fr. STUCKENBERG. — Variétés : La loi concernant le placement des enfants négligés en Prusse. La Société générale du patronage des libérés adultes en France. Les sociétés de patronage des libérés en Italie. Le nombre des enfants condamnés en Angleterre. La Société de protection des jeunes libérés engagés dans l'armée, à Paris. La Société générale des prisons à Paris. L'internat de Copenhague. La Société pour la salut des enfants négligés à Copenhague. Une colonie agricole pour les jeunes criminels en Russie. La Société pénitentiaire rhino-westphalienne. La maison de « Lindevang » à Copenhague. La Société de patronage pour les libérés à Viborg. La Finlande. L'Amérique, Boston. Littérature. — La Société pénitentiaire du Nord. Communication.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU JEUDI 12 JUIN 1879

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons, *Vice-Président.*

Sommaire. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Communication du Conseil de direction au sujet de la réorganisation de la Commission permanente du Congrès pénitentiaire international : M. le Secrétaire général, *rapporteur* ; M. le Président, M. le comte Sollohub, M. le conseiller Bonneville de Marsangy ; adoption des conclusions du rapport. — Communication de M. le Président au sujet du rapport de la Commission chargée d'étudier les conditions financières de l'application de la loi du 5 juin 1875. — Suite de la discussion sur les Écoles industrielles : M. le D^r Th. Roussel, sénateur, *rapporteur* ; M. Bonjean, M. le D^r Marjolin, M. Ferdeuil, M. Fernand Desportes ; renvoi de la discussion à la prochaine session. — Clôture de la session.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai l'honneur d'annoncer à la Société que, depuis sa dernière séance, le Conseil de direction a nommé :

MEMBRES TITULAIRES :

LE TRIBUNAL CIVIL DE LAVAL,
MM. ALVARO CAMIN, avocat à Barcelonne,
CHIPON (Maurice), substitut au Tribunal de Besançon,

MM. CORSER (le révérend Georges),
FLAQUER (Jose), professeur de droit à Barcelone,
FÖHRING (le Dr), président du Tribunal correctionnel de
Hambourg,
HAMBYN BORRER (J.), juge à Dursley,
LACHAMBRE, ancien député,
LEVÉ, directeur du journal *le Monde*,
LITIENSTOLPE (Axel-Frédéric de), chambellan à la Cour royale
suédoise,
MAIROT, banquier à Besançon,
MELUN (le comte de), ancien député,
MOLDENHAWER (Alexandre de), juge au Tribunal de Varsovie,
ORBAM (le chevalier Charles-Gustave-Axel), conseiller à la
Cour royale de Suède,
PAGET-WILKINSON (le révérend E.),
PENALVER (le comte de),
PERLE (le chevalier Charles-Johan-Henric), chef de bureau à
l'Administration générale des Prisons de Suède,
PESSINA (Joseph),
PLA Y BROSOSA, avocat à Barcelone,
POUQUET (Eugène),
REMONDET-AUBIN (madame v^e), libraire à Aix,
REVENAZ, membre du Conseil général du Cher,
ROMERO Y GIRON (Vicente), directeur de la *Revue des Tribu-
naux*, à Madrid,
SAN MIGUEL DE LA VEGA (le marquis), conseiller à la Cour de
Barcelone,
SCHOUBERT (Nicolas), inspecteur des Prisons de 2^{me} classe, à
Saint-Petersbourg,
SCHOUMACHER (Arcadius), attaché à l'Administration des Pri-
sons, à Saint-Petersbourg,
SEVÈNE, auditeur au Conseil d'État,
SPIN (J.-W.), docteur en droit de l'Université de Leyde,
THOMAS (Fernand),
THOMAS (Georges),
TORRES CAMPOS, bibliothécaire de l'Académie de législation de
Madrid,
DE LA VÈZE, ancien magistrat, avocat à Saumur,
WATKINS (W.-C.),
WOODWARD (Robert), juge à Bewdley.

MEMBRE CORRESPONDANT :

M. DURAN Y BAS (Manuel), député aux Cortès, avocat à Barce-
lone.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Voici la liste des ouvrages offerts
à la Société depuis la dernière séance :

12^e Rapport de la maison de Refuge de Louisville, 1878.

Rapport sur la prison d'État de Michigan, 1878.

19^e Rapport annuel de l'École navale de Cornouailles, 1878.

De la Prescription en droit criminel, par M. J. W.-SPIN,
docteur en droit de l'Université de Leyde.

La Réforme pénitentiaire en Italie, par M. BELTRANI-SCALIA.

Règlement des prisons locales en Angleterre, offert par M. le
major DU CANE.

Premier Rapport des commissaires des prisons en Angleterre,
offert par M. le major DU CANE, 1879.

Orphelinats de la Suisse et des principaux pays d'Europe,
par M. LADAME.

*3^e Numéro du Bulletin de la Société pénitentiaire de l'Allemagne
du Nord*, offert par M. FÖHRING.

Le Congrès de Stockholm, par M. C.-D. RANDALL.

*1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e Rapports sur la nouvelle prison d'État de
Providence (Rhode Island), 1875-1879*, offert par M. WOODBURY.

L'École publique de Coldwater (Michigan), offert par M. RAN-
DALL.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. le Secrétaire
général pour faire à la Société, au nom du Conseil de direction,
une communication relative au projet de réorganisation de la
Commission permanente du Congrès international pénitentiaire,
projet préparé à Stockholm au mois d'août dernier, mais qui,
depuis les observations auxquelles il a donné lieu ici même, au
début de notre session, a dû subir certaines modifications.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, le Conseil de direction
a bien voulu me prescrire de vous soumettre le Rapport suivant
dont il vous propose d'adopter les conclusions. Il les a lui-même
approuvées dans la séance qu'il a tenue ce matin.

RAPPORT

Sur le projet de réorganisation de la Commission permanente du Congrès international, préparé à Stockholm pendant la session d'août 1878.

Messieurs, lorsque les délégués de la *Société générale des Prisons* lui firent connaître le projet préparé à Stockholm en vue de la réorganisation de la Commission permanente du Congrès, vous vous rappelez les réserves dont cette communication fut suivie et l'émotion qu'elle causa dans notre réunion.

Il fut alors convenu que le Conseil de direction observerait avec attention les suites données à ces propositions qui devaient être communiquées par voie diplomatique aux gouvernements des divers pays représentés au Congrès de Stockholm.

Le moment est venu d'examiner de nouveau cette affaire. Une récente communication de notre honorable collègue, M. Almqvist, président de la Commission provisoire chargée de poursuivre la réalisation du projet préparé à Stockholm, invite la Société générale des Prisons à intervenir.

Vous savez, Messieurs, que le Congrès international pénitentiaire réuni à Londres en 1872, sur la proposition du gouvernement des États-Unis et grâce à l'infatigable ardeur de notre honorable collègue, le Dr Wines, déclara, avant de se séparer, que son œuvre ne pouvait être considérée comme accomplie en une seule session et résolut de se réunir de nouveau à une date qui serait ultérieurement fixée. La réunion de Stockholm n'a donc été que la suite de la réunion de Londres. Elle s'est terminée, comme celle-ci, par un ajournement à une session future.

La périodicité du Congrès international pénitentiaire est donc établie en principe et nul parmi nous n'en conteste l'utilité. Nous apprécions trop les résultats heureux des réunions de Londres et de Stockholm pour ne pas appeler de nos vœux d'autres réunions analogues. Le Congrès international doit être considéré, dès à présent, comme l'un des principaux moteurs de la réforme pénitentiaire au sein des peuples civilisés.

La conséquence nécessaire de la périodicité du Congrès était la constitution d'une Commission permanente chargée, d'une part, de publier les travaux des sessions écoulées et, d'autre part, de

préparer ceux des sessions à venir. Sans Commission permanente les travaux du Congrès risqueraient d'être perdus pour la science et son avenir serait soumis à des conditions trop précaires pour être assuré.

La Commission permanente en est donc le rouage indispensable. La réunion de Londres n'a pas hésité à le reconnaître, et nous le reconnaissons tous avec elle. Avant de se séparer, elle a constitué la Commission qui vient d'organiser, avec tant de succès, la seconde session tenue à Stockholm au mois d'août dernier.

Il semblait que le succès même obtenu par cette Commission dût être un motif suffisant pour la maintenir telle qu'elle avait été constituée. Elle se composait de membres désignés par le Congrès lui-même et choisis individuellement parmi les nationaux de chacun des pays représentés. Elle devait se réunir une fois par an, dans les villes qu'elle-même désignerait. Elle avait la faculté de s'adjoindre, d'une part, des délégués officiels délégués par les Gouvernements eux-mêmes; d'autre part, les personnages qualifiés pour s'associer à ses travaux dans les villes où elle s'assemblerait.

Un certain nombre de Gouvernements répondirent à son appel en lui envoyant des délégués, dont la présence était nécessaire, surtout pour les travaux de statistique pénitentiaire internationale qu'elle avait été chargée de poursuivre en même temps que de préparer la session prochaine du Congrès.

Ce fut ainsi que la dernière réunion de la Commission qui se tint à Paris, au mois de juin 1878, fut présidée par M. le Ministre de l'intérieur, en présence d'un certain nombre de nos collègues les plus éminents, tels que MM. Ch. Lucas, Bérenger, d'Haussonville, etc.

La Commission permanente combinait ainsi dans une heureuse et juste mesure et dans un équilibre parfait, les deux éléments dont le concours est indispensable au succès des travaux du Congrès, l'élément libre, représentant l'opinion publique et l'élément officiel, représentant l'administration pénitentiaire. Mais, quelques jours avant l'ouverture de la session de Stockholm, la Commission permanente crut devoir convoquer en une sorte d'assemblée préparatoire les *délégués officiels* de tous les Gouvernements représentés au Congrès, et leur soumettre, non-seulement le programme définitif de la réunion prochaine, mais encore un projet de réorganisation pour la Com-

mission permanente qui devrait entrer en fonctions après la clôture de cette réunion.

Dans ces conférences où ils furent à peu près seuls, — la plupart des membres de la Commission permanente n'ayant pu s'y rendre, — les délégués officiels eurent le bon goût de ne pas rompre en leur faveur l'équilibre jusqu'alors maintenu entre l'élément officiel et l'élément libre, et de conserver absolument à la réunion de Stockholm le caractère indépendant qu'avait eu la réunion de Londres; mais ils formèrent le dessein de ne pas conserver cet équilibre au sein de la future Commission permanente et de faire de celle-ci une institution purement officielle.

Ils arrêtaient, dans ce sens, le projet de réorganisation dont les délégués de la Société générale des Prisons l'ont entretenue dans sa séance du 4 décembre dernier.

Aux termes de ce projet, la Commission permanente devait avoir pour mission : 1° d'entretenir avec les gouvernements des relations officielles, en vue de la réalisation des réformes jugées nécessaires au point de vue pénitentiaire; 2° de discuter la nature et l'étendue de ces réformes dans des réunions annuelles dont un Bulletin spécial rendrait compte, en publiant les actes et les lois concernant les établissements pénitentiaires des divers pays; 3° de convoquer, à des époques fixées par elle, les sessions futures du Congrès, d'en déterminer le règlement et la composition, d'en rédiger le programme.

Cette Commission devait être *exclusivement* composée de délégués officiels désignés par chaque gouvernement, ne disposant que d'une voix par État quel que fût le nombre et l'importance des intérêts représentés par eux, mais ayant à leur disposition un budget fourni par chaque pays dans la proportion de sa population, combinaison d'après laquelle la Russie, par exemple, n'aurait qu'une voix comme la Suisse, mais payerait 3,835 francs au lieu de 133 francs !

Ce projet, dont le plan avait été déjà développé dans la réunion de la Commission permanente, tenue à Paris au mois de juin 1878, y avait été déjà l'objet de vives critiques de la part des membres français de la réunion.

Les observations présentées au sein de la Société générale des prisons, à la séance du 4 décembre 1878, n'ont porté ni sur le règlement intérieur, ni sur les attributions, ni même sur le

caractère officiel de la future Commission permanente; elles n'ont visé que les deux points suivants :

1° L'exclusion systématique de l'élément libre du sein de cette Commission au profit exclusif de l'élément officiel, résultant de la résolution votée dans la séance du 17 août (Procès-verbaux de la Commission, p. 47) « à l'unanimité moins une voix (M. Edelmann), il est décidé que la Commission ne sera composée que de délégués officiels » ;

2° Et, comme conséquence de cette mesure, la subordination certaine du Congrès à la Commission officielle.

Il est inutile de reproduire, en ce moment, ces observations (1) qui se résumaient ainsi : « Jusqu'ici le Congrès avait été l'organe de l'opinion publique, l'organe de la science pénitentiaire, de la science libre; il avait eu l'initiative d'un certain nombre de progrès; il avait exercé sur les administrations officielles le contrôle très-efficace, très-nécessaire de l'opinion publique; il avait lutté victorieusement contre la routine administrative. Que va-t-il devenir aujourd'hui si ce projet de règlement est adopté? Il va devenir l'instrument et le complice de cette routine, une institution sans autorité propre et, pour ainsi dire, sans but; une sorte de bureau d'enregistrement pour les décisions de la Commission officielle; un danger pour la science pénitentiaire qui n'y pourra faire entendre qu'une parole à l'avance contrôlée; un trompe-l'œil pour l'opinion publique qui croira y avoir, comme autrefois, mais qui n'y aura plus ses représentants. »

Messieurs, les observations qui ont été ainsi faites le 4 décembre dernier, au sein de la Société générale des prisons, et qui ont reçu son approbation, ont eu assez de retentissement pour qu'il paraisse aujourd'hui certain que les promoteurs du projet de réorganisation, revenant sur leur décision première, sont disposés à donner à l'élément libre la place qu'il doit avoir dans la Commission permanente et à ne considérer le règlement préparé à Stockholm que comme un projet pouvant être ultérieurement modifié.

Dans une lettre adressée à votre Secrétaire général, le 10 mai dernier, notre honorable collègue M. Almqvist, président de la Commission provisoire, lui faisait l'honneur de lui écrire :

(1) V. *Bulletin de la Société générale des prisons*, t. II, p. 942 et suiv.

« Veuillez bien dire à vos compatriotes que MM. de Holtzendorff, Guillaume et moi, sommes d'accord avec les membres français pour donner au règlement les changements nécessaires pour que les particuliers et des membres des Sociétés savantes soient compétents (*sic*) à prendre part aux travaux et aux réunions de la Commission. Il dépend tout à fait de là que la Commission soit, ou non, une personne vivante et vivifiante. — Mais procurez-nous, par l'influence puissante de la Société générale des prisons, l'adoption, EN PRINCIPE SEULEMENT, du gouvernement français. »

Dans une seconde lettre, M. Almqvist répétait à votre Secrétaire général : « Le projet de règlement pour la Commission internationale permanente a été communiqué par le gouvernement suédois aux gouvernements de tous les pays pour demander leur adhésion *en principe*. Cependant je dois vous assurer que l'intention des auteurs de ce projet n'est pas d'exclure de la Commission ni des savants particuliers, ni des délégués des Sociétés savantes. Ayant acquis par l'expérience que plusieurs membres de la Commission constituée à Londres exclusivement avec des particuliers, n'assistaient jamais ou très-rarement aux réunions de la Commission, on a cru nécessaire d'avoir des délégués officiels, afin qu'on ait la certitude que les pays intéressés y soient représentés. Aussi a-t-on jugé cette prescription comme étant le corollaire de la subvention demandée aux gouvernements respectifs. Mais en même temps qu'on demande des délégués officiels, on *peut* et on *veut* recevoir des particuliers ou des délégués des Sociétés. — Le plus pratique ne serait-il pas de confier à une réunion constitutive de la Commission, composée de délégués officiels et non officiels, le soin de présenter une rédaction acceptable, ce qui serait difficile pour les gouvernements respectifs de proposer directement ? Je vous prie, cher Monsieur, de vous entendre sur cette question avec les membres distingués de votre Société et de procurer leur intervention auprès du gouvernement français, afin qu'il prenne sa résolution *en principe* et qu'il confie à la réunion prochaine de rédiger les détails du projet. Comment arriver autrement au but désiré ? Les travaux du Congrès de Stockholm, — attestés par leurs comptes rendus, — doivent procurer à nos efforts la sympathie des Gouvernements. »

Une lettre du secrétaire de la Commission provisoire, notre

collègue, M. le Dr Guillaume, confirmait, à la même date, la communication de son honorable président.

Je devais, Messieurs, pour déférer au vœu de M. Almqvist, vous soumettre de nouveau cette importante question.

Il me semble que, dans la mesure où il le demande aujourd'hui, le concours de la Société générale des Prisons ne saurait lui être refusé.

Du moment qu'il est admis que, quel que soit le caractère de son institution, la Commission permanente du Congrès ne sera pas exclusivement composée de délégués officiels, et que les représentants de l'opinion publique y trouveront la place qui leur appartient, à côté des représentants des gouvernements, il n'y a plus à craindre que le Congrès international lui soit subordonné et que l'équilibre soit rompu entre les éléments qui doivent entrer dans la composition d'une telle assemblée.

Nous n'avons plus à considérer qu'un projet ayant simplement pour but de donner plus de stabilité, plus d'influence à la Commission permanente, sans en altérer le caractère essentiel.

Nous avons, d'ailleurs, la certitude que certaines dispositions du règlement adopté à Stockholm, qui, par elles-mêmes, seraient de nature à soulever quelques objections, ne sont pas définitives et pourraient être modifiées dans une réunion de délégués officiels et non officiels qui sera ultérieurement convoquée.

Il ne s'agit, en ce moment, que de donner une adhésion de principe à un projet dont nous approuvons la pensée initiale. Nous ne contesterons pas que la haute protection accordée par les gouvernements qui s'intéressent au progrès des institutions pénitentiaires, ne procure à la Commission permanente, aussi bien qu'au Congrès lui-même, de sérieux avantages ; nous en avons eu récemment la preuve à Stockholm, dans l'accueil qui a été fait aux membres du Congrès par S. M. le Roi de Suède et par son gouvernement.

Nous ne pourrions donc que nous féliciter de voir les gouvernements pourvoir aux nécessités du fonctionnement régulier de la Commission, tout en lui continuant, ainsi qu'au Congrès lui-même, le concours intellectuel des administrations pénitentiaires, concours indispensable à l'utile direction de ses travaux.

La Société générale des Prisons pourrait donc, — dans cette mesure et tout en persistant dans les observations qui lui ont été présentées à sa séance du 4 décembre dernier et qu'elle a ad-

mises, — déferer aux vœux exprimés par M. le Président de la Commission permanente provisoire et recommander à l'attention bienveillante du gouvernement français le projet présenté par l'intermédiaire du gouvernement suédois.

Elle n'a pas, en effet, à examiner les difficultés que l'adoption de ce projet pourrait peut-être rencontrer au point de vue politique et diplomatique. Elle ne doit envisager que le côté pénitentiaire de la question et répéter au gouvernement, ce qu'il a lui-même certainement compris, combien les travaux du Congrès sont utiles au progrès des institutions pénitentiaires, combien, par conséquent, est indispensable le fonctionnement régulier d'une Commission permanente qui prépare ces travaux et organise les réunions où ils doivent être discutés.

Si vous pensez qu'il convienne, pour répondre au désir exprimé par notre honorable collègue, M. Almqvist, de faire appel, en cette circonstance, à la bienveillance dont le gouvernement a déjà donné tant de preuves à la Société générale des Prisons, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation la résolution suivante :

« Le Conseil de direction transmettra à M. le Ministre de l'intérieur le présent rapport, après qu'il aura reçu l'approbation de la Société générale des prisons.

« Le Conseil demandera à M. le Ministre de vouloir bien prendre en sérieuse et bienveillante considération, sous la réserve des observations faites par la Société générale des Prisons dans la séance du 4 décembre dernier et dans les termes nouveaux indiqués par M. Almqvist, le projet relatif à la réorganisation de la Commission permanente du Congrès pénitentiaire international. »

*Le Membre du Conseil supérieur des Prisons,
Secrétaire général de la Société,*

FERNAND DESPORTES.

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous aviez dû, Messieurs, vous réunir avant le mois de décembre, je vous aurais proposé de renvoyer la discussion des conclusions de ce rapport à votre prochaine séance; mais votre Conseil de direction a pensé qu'il était urgent de provoquer une résolution de la Société générale des Prisons, avant que les gouvernements ne fussent appelés par le cabinet de Stockholm à se prononcer sur le projet de réorganisation de la

Commission permanente du Congrès. Les observations présentées dans la séance du 4 décembre ont porté leurs fruits, puisque les auteurs mêmes de la proposition ont reconnu la nécessité de lui faire subir les modifications très-importantes que vous a fait connaître le rapport de M. le Secrétaire général. Il nous a paru difficile de ne pas répondre à la communication qui nous en a été faite et au désir de M. Almqvist.

Le projet se présente aujourd'hui dans des conditions toutes différentes, et nous vous prions de donner votre approbation à la résolution qui sera transmise par le Conseil de direction à M. le Ministre de l'intérieur.

M. LE COMTE SOLLOHUB. — Il me paraît en effet indispensable qu'à côté des délégués officiels, la Commission permanente compte des membres libres, des personnes qui fassent autorité dans la science pénitentiaire. Mais je désirerais savoir comment seront désignés ces délégués non officiels.

M. LE PRÉSIDENT. — Aucun mode d'élection n'est proposé pour le moment; les gouvernements auront à s'entendre à ce sujet.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Il est difficile, en effet, de faire en ce moment une réponse satisfaisante à M. le comte Sollohub. Le Congrès qui s'est réuni à Londres, en 1872, avant de se séparer, a nommé une Commission permanente; M. le Président Loyson a été désigné pour représenter la France par tous les membres français présents au Congrès; M. Yvernès a été chargé plus tard d'y représenter le gouvernement français. Chaque pays y a envoyé de même ses délégués officiels et non officiels. On a bientôt reconnu que les membres non officiels se trouvaient exposés à des voyages longs et coûteux, et la Commission internationale réunie à Stockholm s'est préoccupée des moyens de constituer un budget pour subvenir à ces dépenses.

Mais, en même temps, elle a cru devoir modifier complètement la composition de la Commission permanente en décidant qu'elle serait exclusivement composée de délégués officiels. Nous nous sommes élevés contre un pareil dessein et nous avons protesté contre l'exclusion des membres libres. Nos observations ont été accueillies, puisque M. Almqvist nous saisit aujourd'hui d'un nouveau projet de réorganisation; mais ce projet ne règle

pas le mode de nomination des délégués non officiels ; le soin paraît devoir en être confiée à une nouvelle commission chargée de rédiger un règlement définitif, commission qui se réunirait en Suisse, cet été même.

Nous ne pouvons donc donner à M. le comte de Sollohub une réponse précise ; mais il ne me paraît pas difficile de trouver une solution. On pourrait, par exemple, décider que les délégués non officiels de chaque pays seront élus par tous ceux de leurs compatriotes qui ont pris part aux travaux du Congrès de Stockholm.

M. LE COMTE SOLLOHUB. — Je crains que la désignation des délégués non officiels ne donne lieu à de nombreuses difficultés.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce sont des difficultés d'organisation qui seront résolues par la Commission réunie à cet effet. Pour le moment nous vous proposons seulement d'inviter le gouvernement à prendre part à ces conférences de manière à faire triompher les idées émises et adoptées par la Société générale des Prisons et sous la réserve des considérations exposées dans le rapport de M. Fernand Desportes.

M. BONNEVILLE DE MARSANGY, *conseiller honoraire à la Cour d'appel, membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Tout en appuyant le projet de la réorganisation de la Commission permanente dans les conditions nouvelles indiquées par M. Almquist et reproduites dans le rapport que nous venons d'entendre, il est nécessaire de répéter que la Société générale des Prisons persiste dans les réserves qui ont été faites à la séance du 4 décembre. C'est, je le sais, la pensée du Conseil de direction et celle de cette assemblée. Mais, pour qu'il n'y ait à cet égard aucun doute dans l'esprit du gouvernement, ne serait-il pas opportun de remettre à M. le Ministre de l'intérieur, avec le rapport de M. le Secrétaire général, une expédition du procès-verbal de la séance du 4 décembre ? (*Approbat.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'observation de M. le conseiller Bonneville de Marsangy est parfaitement juste. Il y sera fait droit. Pour se conformer au sentiment de l'assemblée, le Conseil de direction transmettra à M. le Ministre de l'intérieur le procès-verbal de la séance du 4 décembre 1878, qui d'ailleurs se trouve expres-

sément visé dans le projet de résolution qui est en ce moment soumis à la Société.

M. L'ABBÉ DE HOMBURG, *premier aumônier de Saint-Lazare.* — Ne conviendrait-il pas d'indiquer à M. le Ministre de l'intérieur, dans la lettre qui accompagnera l'envoi de notre délibération, que la Société générale des Prisons est disposée à prêter son concours à l'œuvre du Congrès international ? Quelles que soient, en effet, les observations qu'elle ait dû faire sur le projet de réorganisation préparé à Stockholm, il est bien entendu qu'elle reconnaît toute l'importance des travaux accomplis dans les précédentes sessions du Congrès et qu'elle désire ne pas rester étrangère à ceux qui marqueront les sessions à venir.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est évidemment notre pensée et notre désir. Mais nous n'avons à cet égard aucune indication à donner au gouvernement. Il sait, d'ailleurs, qu'il peut compter sur le concours de la Société générale des Prisons toutes les fois qu'il le réclamera dans l'intérêt de la réforme pénitentiaire. Notre Société était trop largement représentée à Stockholm où elle comptait quarante-quatre de ses membres, parmi lesquels tous les délégués du gouvernement français, pour n'être pas toute dévouée à l'œuvre du Congrès. (*Approbat.*)

Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

Si personne ne demande la parole, je vais, conformément à la décision du Conseil de direction, mettre aux voix les conclusions du rapport dont il a été donné lecture.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil de direction se conformera à la résolution qui vient d'être votée.

Avant d'aborder notre ordre du jour, je dois, Messieurs, vous faire une autre communication.

A la suite de la démarche qu'il a faite auprès du gouvernement pour le prier de hâter la mise à exécution de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales, et pour répondre au désir exprimé par M. le Ministre de l'intérieur de voir la Société générale des Prisons seconder les efforts de l'Administration, en agissant sur l'opinion publique, le Conseil de direction a chargé une Commission spéciale d'étudier les questions

pratiques qui se rattachent à la transformation ou à la reconstruction de nos prisons départementales en vue du régime de l'emprisonnement individuel. Cette commission devait notamment évaluer la dépense qu'entraînera l'application de ce régime et déterminer avec mesure et sagesse l'étendue des sacrifices qu'il faudra demander à l'État et aux Conseils généraux. La crainte de s'engager dans des dépenses que les adversaires de la réforme pénitentiaire exagèrent à plaisir, est le principal obstacle qui s'oppose à la réalisation d'un progrès social dont on ne saurait plus guère contester le principe.

Pour accomplir sa tâche, la Commission a dû se rendre compte des procédés employés et des résultats obtenus dans les pays étrangers qui ont exécuté dans leurs prisons la réforme que nous désirons exécuter dans les nôtres. Elle a, dans cette intention, ouvert une enquête qui lui a fourni, en grand nombre, les renseignements les plus utiles et les documents les plus intéressants. Le *Bulletin* publiera, suivant notre coutume, les réponses qui ont été faites à notre questionnaire. Mais, dès à présent, vous m'approuverez d'adresser, de cette place, à nos correspondants étrangers les remerciements sincères qui sont dus à leur dévouement et à leur activité; et, spécialement, de prier M. le Ministre de la justice de l'empire d'Autriche, et MM. les Chefs et Directeurs généraux des administrations pénitentiaires de la Grande-Bretagne, de la Suède, de la Belgique et du Danemark, d'agréer l'expression de notre vive reconnaissance (*Applaudissements*).

La Commission a terminé ses études et notre honorable collègue, M. G. Joret-Desclosières, vient de déposer le rapport qu'il a été chargé de rédiger en son nom.

Nous n'attendrons pas notre session prochaine pour vous faire connaître cet important travail. Il est nécessaire qu'il soit publié dans le plus bref délai, car le Conseil de direction a décidé qu'il en serait fait un tirage spécial pour être distribué aux Conseils généraux lors de leur prochaine session. Nos assemblées départementales, si bien disposées déjà par la circulaire que M. le Ministre de l'intérieur a adressée aux préfets, le 5 avril dernier, verront, dans ce travail, comment il est possible, — en évitant des constructions trop luxueuses, — en ne donnant pas aux cellules, dans de petites prisons d'arrondissement aménagées en vue de très-courtes détentions, les mêmes dispositions que dans les prisons de

chef-lieu, — en réduisant enfin au strict nécessaire le nombre des cellules à construire dans toutes ces prisons, — de ramener la dépense nécessaire aux proportions indiquées tout d'abord dans le rapport qui a précédé la loi du 5 juin 1875.

Le prochain numéro du *Bulletin* contiendra le rapport de M. Joret-Desclosières et le Conseil le recommande à toute votre attention.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les Écoles industrielles. La parole est à M. TH. ROUSSEL, pour lire, au nom de la troisième section, un rapport sur les modifications à apporter à la législation concernant les jeunes détenus et sur quelques dispositions nouvelles à introduire dans nos lois, relativement à l'éducation et à la tutelle des enfants abandonnés.

M. LE D^r THÉOPHILE ROUSSEL, *sénateur*. — Messieurs, le Rapport que j'ai eu l'honneur de présenter, au nom de votre troisième Section, dans la séance du 6 février dernier, avait pour conclusion : « qu'il y a lieu de demander au parlement la reprise des projets de loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, élaborés au sein de la Commission d'enquête parlementaire instituée en 1872; et qu'il y a lieu, subsidiairement, d'apporter à ces projets quelques modifications nécessaires pour combler certaines lacunes de la loi du 5 août 1850 qu'ils laissent subsister.

Les communications et discussions qui ont suivi ce Rapport et rempli les séances des 5 mars, 2 avril et 7 mai, me permettent aujourd'hui de formuler, comme il suit, des conclusions plus précises :

1^o Établir, par une disposition impérative de la loi, la séparation individuelle des mineurs, à partir du moment de leur arrestation et pendant tout le temps de leur détention préventive;

2^o Prescrire l'*huis clos* dans les poursuites contre les mineurs de 16 ans, lorsque le ministère public présume que ces mineurs ont agi sans discernement;

3^o Soustraire à la grave pénalité de la surveillance de la haute police, ainsi qu'à toutes les conséquences accessoires de la peine, non-seulement les jeunes vagabonds, mais encore tous les mineurs de 16 ans condamnés pour simple délit;

4^o Ne pas confondre, dans les mêmes établissements et sous

le même régime, les enfants de moins de 12 ans et les mineurs de 12 à 16 ans; et, comme conséquence de ce principe, compléter notre système d'établissements pénitentiaires applicables à l'enfance par la création d'établissements nouveaux destinés à remplir, dans ce système, le rôle que les *Écoles Industrielles* remplissent en Angleterre ou en Amérique;

5° Placer dans des établissements de ce genre les mineurs de 12 à 16 ans qui n'ont pas donné des preuves d'une perversité précoce et se sont montrés seulement enclins aux mauvaises habitudes.

La 3^e Section, unanime sur tous ces points, s'est partagée sur la question de savoir si ces dernières réformes pratiques (n^o 4 et 5) doivent être l'objet d'une disposition législative, ou s'il ne convient pas d'en confier la réalisation à l'administration pénitentiaire qui, sous l'habile impulsion de son chef actuel, est déjà entrée dans cette voie, par la création des établissements du Mas-Saint-Éloi, près Limoges et de Frasné-le-Château, près Vesoul, pour les jeunes enfants. La majorité de la section a pensé qu'il convient de donner à cette catégorie d'établissements, la stabilité qu'une disposition de loi peut seule garantir.

En conséquence, Messieurs, votre troisième Section est d'avis, en ce qui concerne la législation relative à l'éducation correctionnelle, de recommander les amendements suivants aux projets de loi présentés à l'Assemblée nationale le 18 mars 1873 par M. Félix Voisin et amendés par le Conseil supérieur des Prisons, dans sa session de 1876: .

I. *Projet portant modification des articles 66, 67, 69 et 271 du Code pénal relatif aux mineurs de 16 ans.*

Article 66. — « Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de 12 ans et moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, soit remis à ses parents, soit renvoyé dans une maison de réforme ou dans tout autre établissement autorisé à le recevoir, pour être élevé et détenu ».... (Le reste comme au projet de loi de M. Félix Voisin).

Ajouter à cet article le paragraphe additionnel suivant :

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de 12 ans, il sera

toujours présumé avoir agi sans discernement et les dispositions qui précèdent lui seront toujours applicables. »

Art. 69. — Ajouter à l'article 69 un second paragraphe ainsi conçu (qui prendra place avant le paragraphe additionnel proposé par le projet Félix Voisin) :

« Il sera réhabilité de plein droit par l'exécution de cette peine ou par la grâce qui interviendrait en sa faveur, sans pouvoir être exposé à aucune des incapacités ou déchéances accessoires attachées par les lois aux peines correctionnelles. »

Art. 271. — Remplacer le paragraphe additionnel à l'article 271, proposé dans ces termes : « Néanmoins les vagabonds de moins de 16 ans ne pourront pas être renvoyés sous la surveillance de haute police », par un paragraphe additionnel à l'article 50, ainsi conçu :

« En aucun cas, les condamnés pour simple délit, âgés de moins de 16 ans, à l'époque où le délit a été commis, ne pourront être renvoyés sous la surveillance de la haute police. »

II. *Projet de loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.*

Article 1^{er}. — « Les mineurs de 16 ans, des deux sexes, arrêtés sous prévention de crimes, délits ou contraventions, sont placés dans un lieu de détention convenablement disposé pour la séparation individuelle.

« Ils sont, pendant tout le temps de leur détention préventive, placés, soit dans les maisons d'arrêt et de justice, en cellule ou dans un quartier distinct qui leur est réservé, soit dans les maisons de réforme.

» Dans toute poursuite dirigée par voie principale contre un mineur de 16 ans, lorsque le ministère public présume que ledit mineur a agi sans discernement, il doit requérir et le tribunal ou la cour ordonner l' huis clos. »

Art. 2. — « Les mineurs de 12 ans acquittés comme ayant agi sans discernement, et non rendus à leurs parents, sont conduits dans une maison d'éducation spéciale. Les mineurs de 12 à 16 ans, dans le même cas, sont conduits soit dans une maison de réforme, soit dans une maison d'éducation, d'après la décision qui est prise à leur égard par le ministre de l'intérieur, en tenant compte de leur moralité ».

Telles sont, Messieurs, les conclusions finales du Rapport que

j'avais à présenter sur les résultats pratiques des études faites au sein de la Société en vue de la révision de notre législation sur les jeunes détenus.

M. le Secrétaire général, à la fin de la dernière séance, à propos de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, rappelait que là ne se borne point la tâche qui m'a été confiée. Votre troisième Section a jugé, en effet, que nous n'atteindrions pas le but d'humanité que nous poursuivons et que notre étude ne répondrait pas aux besoins les plus pressants de notre situation sociale, si, s'enfermant rigoureusement dans le domaine des moyens de correction et de réforme des enfants coupables de délits et de crimes, elle ne s'étendait pas à la recherche des moyens de protection et de préservation des enfants abandonnés et maltraités, exposés à la démoralisation et au crime par l'abandon, mais malheureux seulement et non encore coupables.

La troisième Section a pensé que cette étude s'imposait à nous comme complément indispensable de celle qui a fait l'objet de mon premier Rapport. Préoccupée du but à atteindre, bien plus que de la question de savoir si nous ne sommes pas forcément amenés, en le poursuivant, à sortir des limites du terrain pénitentiaire proprement dit et à entrer dans le domaine de l'assistance publique et de la charité, elle m'a confié le soin de tracer et de soumettre à son examen un programme des mesures de protection que semble réclamer la situation des enfants abandonnés ou maltraités, notamment celles qu'on a proposé d'emprunter aux législations étrangères, en vue de la création en France d'établissements d'éducation préventive sur le modèle des *Écoles industrielles* d'Angleterre.

Personne ne peut avoir oublié que la question des *Écoles industrielles* a été soulevée au sein de notre Société par M. le pasteur Robin, dans les lectures intéressantes qui ont marqué les séances des 2 janvier, 6 mars et 3 juillet 1878. Elle a été traitée par Miss Mary Carpenter, par M. Richard Petersen et par M. Charles Loring Brace au Congrès pénitentiaire international de Stockholm, au mois d'août suivant. D'autre part, M. le vicomte d'Haussonville publiait dans la *Revue des Deux-Mondes* (nos des 1^{er} et 13 juin et 13 novembre 1878) ses remarquables articles sur le *Vagabondage des enfants et les Écoles industrielles*, et cette étude amenait M. Charles Lucas à exposer, à son tour, ses

idées sur ce même sujet, dans un rapport présenté à l'Académie des sciences morales et politiques le 11 janvier dernier et reproduit à notre séance du 3 mars.

C'est de cet ensemble de travaux que j'ai cherché d'abord à dégager les vues pratiques applicables à notre pays et les mesures susceptibles de prendre place utilement dans notre législation.

Je n'ai pas à reproduire les tableaux que MM. Robin et d'Haussonville ont tracés, d'après leurs observations à Paris, à Londres ou à New-York, de la démoralisation de l'enfance sous l'influence du délaissement auquel elle est en proie, dans les grandes villes surtout. Ils montrent une fois de plus que parmi les misères sociales de notre temps, aucune n'est plus déshonorante pour des sociétés chrétiennes. Je noterai seulement quelques chiffres relevés à Paris, parce qu'ils permettent, en indiquant la gravité réelle de ce mal parmi nous, d'entrevoir la part qu'il faut faire à nos lois elles-mêmes dans les causes qui l'entretiennent et l'aggravent.

En 1877, la police a arrêté et conduit au Dépôt 1,716 mineurs de 16 ans, sur lesquels près de la moitié (844) étaient arrêtés pour délits de vagabondage. 1,354 de ces enfants ont été livrés à la justice; 888 ont comparu devant le tribunal correctionnel; 419 seulement ont été envoyés en correction. Ainsi, plus des trois quarts des mineurs de 16 ans, arrêtés pour vagabondage et autres délits échappent à toute application de la loi du 5 août 1850. Ils retombent, avant ou après l'intervention de la justice, dans le milieu malsain où la main de la police les avait saisis et où d'irrésistibles influences leur préparent des arrestations nouvelles et doivent transformer beaucoup d'entre eux en véritables criminels.

Je noterai encore qu'en 1876, sur 1,754 enfants arrêtés à Paris, 1,100 l'étaient pour la première fois; 308 pour la deuxième; 144 pour la troisième; 75 pour la quatrième; 122 pour la cinquième et davantage. Ici, encore, nous retrouvons les mêmes effets funestes de l'abandon, soit pour augmenter les récidives, soit pour aggraver la démoralisation. Sur ces 1,754 enfants arrêtés, plus de 500 ont été relâchés directement par la police; 303 ont été rendus à leurs familles, qui avaient si mal veillé sur eux; 517, traduits en justice, ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu. Ainsi, encore une fois, c'est le quart à peine des arrestations d'enfants qui aboutit à l'éducation correctionnelle; plus des trois

quarts de ces petits malheureux recommencent leur vie antérieure, sans aucune mesure de précaution et dans une situation toujours aggravée par chaque arrestation.

M. d'Haussonville explique cet abus des mises en liberté : « D'abord, dit-il, la Préfecture de police ne met les enfants à la disposition du Parquet que lorsqu'elle ne croit pas possible et utile de les faire réclamer par leur famille. Puis il est excessivement rare que la magistrature donne suite à une instruction, lorsque l'enfant est inculpé pour la première fois de mendicité, de vagabondage et même d'un petit larcin.

» Les magistrats, ajoute-t-il, n'ont pas toujours, et non sans raison, grande confiance dans l'efficacité de la condamnation qui serait prononcée. Si elle est de courte durée, elle sera inutile; si l'enfant est envoyé pour plusieurs années dans une colonie correctionnelle, que vaudra le régime de la colonie? N'en résultera-t-il pas pour lui une flétrissure irréparable? Aussi les magistrats du petit parquet remettent-ils en liberté jusqu'à trois ou quatre fois l'enfant traduit devant eux et ce n'est que lorsque le délit tend à passer à l'état d'habitude, qu'ils se décident à donner suite à l'instruction. Parfois le tribunal devant lequel l'enfant finit par être renvoyé, l'acquitte ou ne prononce qu'une peine très-légère. Mis en liberté, à l'expiration de cette peine, l'enfant sera encore arrêté deux ou trois fois avant d'être condamné de nouveau et c'est ainsi que quelques-uns réalisent, avant l'âge de 16 ans, des chiffres d'arrestations qui paraissent fabuleux. »

La police et la justice répugnent donc, également, à appliquer la loi contre les délits de l'enfance. L'article 53 du Code d'instruction criminelle prescrit aux officiers de police de renvoyer sans délai les actes faits par eux au Procureur de la République, qui est tenu, de son côté, d'en faire l'examen immédiat et de transmettre ses réquisitions au juge d'instruction. D'après l'article 93, le Juge d'instruction est tenu, en cas de mandat d'amener, d'interroger l'inculpé dans les 24 heures et, si la mise en liberté immédiate n'est pas ordonnée, l'arrestation doit être régularisée sans retard par un mandat en vertu duquel l'inculpé est écroué légalement dans une maison d'arrêt.

En fait ces prescriptions légales sont très-mal observées lorsqu'il s'agit d'enfants. Cette inobservation de la part de la police a donné lieu à des plaintes répétées des magistrats. M. d'Haussonville reconnaît avoir vu lui-même au dépôt central de la

police des enfants qui s'y trouvaient détenus depuis 4, 5, 6 et même jusqu'à 9 jours. Il s'exprime en ces termes sur ces faits irréguliers : « Souvent, dit-il, le 2^e bureau de la préfecture de police procède par lui-même à une enquête sommaire et à des démarches dont le but est de faire reprendre l'enfant par sa famille avant qu'il soit livré à la justice. Il est alors de toute nécessité que l'enfant soit conservé au dépôt à la disposition du Préfet. S'il était régulièrement écroué à la Petite Roquette, le pouvoir de mise en liberté que conserve le Préfet, cesserait. »

Ainsi la police ne se permet ces façons de procéder que pour arriver à la mise en liberté des enfants. Mais la magistrature qui les blâme, tombe à son tour, dans les mêmes irrégularités sous l'influence de la même préoccupation. On la voit souvent reculer devant le mandat en vertu duquel un enfant serait écroué à la Petite Roquette, parce que ce mandat ne pourrait être levé que par une ordonnance de non-lieu; elle ordonne, elle répète des confrontations avec les parents, afin d'en finir, s'il est possible, par un *sans suite*; elle prolonge ainsi, par son fait, le séjour au dépôt, malgré tous les inconvénients de ce séjour.

Il résulte donc de constatations, faites sous nos yeux : d'une part, que, dans l'état actuel de nos institutions protectrices de l'enfance, un grand nombre d'enfants voués au malheureux sort inséparable de la misère, de l'absence de la famille, de la faiblesse, de l'incapacité et trop souvent de l'immoralité des parents, n'a pas, en dehors des asiles ouverts par la charité, d'autre ressource que l'arrestation; d'autre part, que par suite de pratiques dues à l'indulgence, à l'esprit d'économie, et au défaut de confiance dans les effets de nos lois, ce fait de l'arrestation, toujours si grave lorsqu'il s'agit de l'enfance, n'est qu'une mesure trompeuse; qu'appliquée aux enfants coupables qu'elle laisse échapper en si grand nombre et grandir pour le crime, elle protège très-mal la société; qu'appliquée à l'enfance malheureuse, à ces petits vagabonds que la police n'arrête, de son propre aveu, que « *contrainte et forcée* », elle n'est pour eux qu'une cause de plus de démoralisation.

L'insuffisance de nos institutions d'assistance publique contre le vagabondage et l'abandon des mineurs de 16 ans est aussi peu contestable que celle de nos lois concernant l'éducation correctionnelle. Elle peut être assez fréquemment constatée à Paris où ces institutions fonctionnent avec le plus d'ensemble et

d'énergie. « A côté des enfants arrêtés, dit encore M. d'Haussonville, il faut dire un mot de ceux qui sont pour ainsi dire ramassés dans la rue où ils ont été volontairement abandonnés par leurs parents. Il n'est pas rare qu'un agent trouve un soir au coin d'une rue un pauvre petit être qui pleure parce que sa mère l'a laissé là, lui disant qu'elle allait venir le reprendre et qu'elle n'a point reparu. Cet enfant sera conduit au dépôt et maintenu dans une salle à part. Si ses parents ne l'ont pas réclamé dès le lendemain et s'il a moins de 12 ans, il sera conduit à l'hospice des enfants trouvés où, après une attente de quelques jours, il sera considéré comme définitivement abandonné et immatriculé au nombre des pupilles de l'assistance publique. »

Mais si le petit malheureux a plus de 12 ans révolus, s'il a atteint cette limite au delà de laquelle la porte de l'hospice ne s'ouvre plus pour lui, et où il ne peut plus compter au nombre des pupilles de l'assistance publique, quel refuge la prévoyance de la loi lui ouvre-t-elle? Ici encore, si la charité, heureusement si-vigilante à Paris, ne le trouve pas à sa portée, il n'a pas d'autre ressource (1) que de commettre un délit pour se faire arrêter.

Il n'est pas nécessaire d'entrer plus avant dans l'étude des faits pour mettre en lumière les lacunes de nos lois relatives à la protection de l'enfance abandonnée, et la nécessité de soumettre à un examen exempt de prévention les travaux qui nous offrent des éléments d'amélioration dans les institutions et les lois des pays étrangers.

En tête de ces travaux se présentent les études déjà citées de M. le pasteur Robin. Je n'ai pas à en rappeler les développements. Mais pour en faire bien apprécier la principale conclusion, qui nous offre l'École industrielle comme solution du problème de l'éducation préventive des enfants abandonnés, il m'a semblé indispensable de faire connaître, dans leurs termes mêmes, les dispositions essentielles des deux Actes législatifs qui, en Angleterre, ont réglé parallèlement, dans leur forme actuelle, le

(1) Aujourd'hui quelques enfants trouvent une autre ressource: le suicide. On lit dans le *Globe* (n° du 13 juin): « L'établissement d'Auteuil a reçu hier un nouveau pensionnaire, un jeune désespéré, âgé de 14 ans, qui se trouvant seul au monde avait résolu de se suicider.

« Cet enfant, qui s'appelle Louis A..., s'est jeté hier à 9 heures du soir dans la Seine du haut du pont Louis-Philippe. Retiré vivant, le pauvre enfant a été conduit à l'établissement de l'abbé Roussel. »

régime de l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants et le régime de l'éducation préventive des enfants abandonnés, maltraités, ou insoumis.

Ces deux lois portent la même date, celle du 10 août 1866.

La première, relative aux Écoles de réforme (An Act to consolidate and amend the Acts relating to Reformatory Schools in Great Britain), contient les dispositions suivantes :

Article 4. — « Sur le rapport d'un inspecteur délégué par un secrétaire d'Etat de la Reine établissant qu'une École de Réforme est convenablement organisée pour recevoir les jeunes délinquants, cette école sera déclarée *École de Réforme Certifiée* (Certified Reformatory School, c'est-à-dire reconnue par l'Etat).

Art. 5. — « Toute École de Réforme Certifiée sera visitée au moins une fois par an par l'inspecteur des Écoles de Réforme et sur un rapport défavorable de l'inspecteur, le *Certificat* peut être retiré ».

L'article 8 laisse le droit aux administrateurs (the managers) d'une École de Réforme de refuser d'admettre un jeune délinquant; mais celui-ci une fois accepté, ils ont l'obligation de l'élever, le vêtir, le loger et le nourrir pendant toute la durée de sa détention, à moins que la subvention fixée par le parlement pour cette détention ne soit supprimée.

L'article 13 attribue à tout employé (officer) d'une École de Réforme ayant charge d'un jeune détenu, en cas d'évasion de celui-ci, ou s'il refuse d'obéir, les mêmes pouvoirs et autorité dont tout constable est revêtu pour remplir sa mission.

L'article 14 règle comme il suit la remise (commitment) d'un jeune délinquant à une École de Réforme Certifiée : « — Lorsqu'un délinquant qui, d'après l'avis de la cour, des juges ou des magistrats devant qui il est accusé, est âgé de moins de 16 ans, se trouve reconnu coupable d'une infraction (offence) punissable de la servitude pénale ou de l'emprisonnement et est condamné à un emprisonnement de 10 jours ou davantage, la cour, les juges ou le magistrat peuvent en outre décider, qu'à l'expiration de la peine il sera conduit dans une École de Réforme pour y être détenu pendant un temps qui ne sera pas de moins de 2 ans et de plus de 5 ans.

« Il est entendu toutefois qu'un jeune délinquant de moins de 10 ans ne sera pas envoyé dans une École de Réforme à moins qu'il n'ait été préalablement convaincu d'un crime ou d'une

infraction punissable de la servitude pénale ou de l'emprisonnement.

« L'école particulière dans laquelle le jeune délinquant sera envoyé doit être désignée au moment de la sentence ou dans les sept jours suivants par la cour, les juges ou le magistrat qui l'ont condamné ou, à leur défaut, avant le terme de l'emprisonnement par tout juge visitant la prison.

« Dans le choix de l'École de Réforme Certifiée, la cour, le magistrat ou le juge cherchera à s'assurer à quelle religion appartient le jeune délinquant, et autant que possible, il choisira une école dirigée en conformité avec la croyance religieuse (religious persuasion) à laquelle ce jeune délinquant paraît appartenir.

Art. 18. — « Les administrateurs d'une École de Réforme Certifiée peuvent, à tout moment après 18 mois de durée de la détention d'un jeune délinquant, lui accorder, par une *Licence*, signée de leur main, la permission de vivre chez une personne digne de confiance et respectable ayant la volonté de le recevoir et d'en prendre charge.

« Aucune *Licence* de ce genre n'aura de valeur pendant plus de 3 mois; mais elle pourra être indéfiniment renouvelée de 3 en 3 mois jusqu'au terme de la condamnation ».

En regard de ce système, dans lequel la prison est maintenue comme préliminaire et point de départ de l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants et auquel est rattaché, au terme de 18 mois au moins de détention, le principe de la mise en liberté provisoire, se présente l'autre Acte du 10 août 1866, relatif aux Écoles Industrielles (an Act to consolidate and amend the Acts relating to Industrial Schools in Great Britain), et qui organise l'éducation préventive pour les différentes catégories d'enfants malheureux auxquels la société doit assurer l'éducation et la protection, sans avoir le droit d'attribuer un caractère pénal à la détention tutélaire dont ils sont l'objet.

Les caractères de l'École Industrielle sont nettement indiqués dans les articles suivants :

Art. 3. — « Une école dans laquelle une éducation industrielle (industrial training) est organisée et où les enfants sont logés, vêtus, nourris aussi bien qu'instruits, sera exclusivement appelée École Industrielle dans le sens du présent Acte.

Art. 6. — « Celui des inspecteurs des prisons de Sa Majesté que

l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté jugera bon de nommer inspecteur des Écoles de Réforme sera aussi inspecteur des Écoles Industrielles.

« Le secrétaire d'État pourra au besoin nommer une personne pour assister l'inspecteur.

Art. 7. — « Le secrétaire d'État peut, sur la demande des administrateurs d'une École Industrielle, envoyer l'inspecteur des Écoles Industrielles pour examiner l'état dans lequel cette école se trouve et sa convenance pour la réception des enfants qui doivent y être envoyés d'après le présent Acte et pour lui faire un rapport à ce sujet.

« Si le secrétaire d'État est satisfait du rapport, il peut par un écrit de sa main, certifier que l'école est convenable pour la réception des enfants conformément à cet Acte et en conséquence, l'école sera qualifiée École Industrielle Certifiée.

Art. 8. — « Une école ne pourra pas être en même temps une École Industrielle Certifiée d'après cet Acte et École de Réforme certifiée d'après un autre Acte ».

» La destination propre aux Écoles Industrielles et le but de la loi sont déterminés comme il suit :

Art. 14. — « Toute personne peut amener devant deux juges ou un magistrat tout enfant, paraissant âgé de moins de 14 ans, rencontré dans une des conditions suivantes :

« S'il est trouvé mendiant ou recevant l'aumône ouvertement ou sous le prétexte de vendre ou offrir pour vente quelque chose;

« S'il est trouvé errant, sans aucun foyer, ni demeure fixe, ni gardien propre, ni moyens d'existence apparents ;

« S'il est trouvé délaissé, soit qu'il soit orphelin ou qu'il ait son père ou sa mère subissant la servitude pénale ou l'emprisonnement ;

« S'il fréquente la compagnie de voleurs notoires.

« Les juges ou le magistrat devant lesquels un enfant dans l'une de ces conditions est conduit, s'ils reconnaissent expédient de lui appliquer le présent Acte, peuvent ordonner qu'il soit envoyé dans une École Industrielle Certifiée.

Art. 15. — « Lorsqu'un enfant paraissant au-dessous de 12 ans, est accusé devant deux juges ou un magistrat d'une infraction punissable par l'emprisonnement ou une peine moindre, mais qui n'a pas été condamné pour fait criminel (felony) en Angleterre, ou pour vol (theft) en Écosse. et que cet enfant, dans

l'opinion des juges ou du magistrat, doit être traité d'après le présent Acte, les juges ou le magistrat peuvent ordonner son envoi dans une École Industrielle Certifiée.

« *Art. 16.* — Lorsque le père ou la mère (the parents), ou un allié, ou le tuteur d'un enfant de moins de 14 ans, représente à deux juges ou à un magistrat qu'il est incapable de surveiller l'enfant et qu'il désire que cet enfant soit envoyé à une École Industrielle en vertu de cet Acte, les juges ou le magistrat, s'il résulte de l'enquête qu'il convient qu'il soit fait ainsi, peuvent envoyer l'enfant à une École Industrielle Certifiée.

Art. 17. — « Lorsque les Gardiens des pauvres d'une Union ou d'une paroisse dont les fonds (relief) sont administrés par un Conseil de Gardiens (board of guardians), ou le Conseil d'administration d'une école de pauvres de district, ou le Conseil paroissial d'une paroisse ou d'une association (combination), représentent à deux juges ou à un magistrat qu'un enfant paraissant âgé de moins de 14 ans, entretenu dans un Workhouse ou une École de pauvres d'une Union ou d'une paroisse, ou dans une École de pauvres de district ou dans une maison de pauvres d'une paroisse ou d'une association, est insoumis (refractory), ou qu'il est l'enfant de parents dont l'un a été condamné pour crime punissable de la servitude pénale ou d'emprisonnement et qu'il est désirable qu'il soit envoyé dans une École Industrielle en vertu de cet Acte, les juges ou le magistrat peuvent ordonner qu'il soit envoyé dans une École Industrielle Certifiée.

Art. 18. — « L'ordre des juges ou du magistrat envoyant un enfant dans une École Industrielle, sera donné par écrit signé par les juges ou le magistrat et spécifiera le nom de l'école.

« L'école sera une École Industrielle Certifiée dont les administrateurs consentent à recevoir l'enfant et l'admission de l'enfant par les administrateurs sera considérée comme un engagement pris par eux d'instruire, soigner, vêtir, loger et nourrir l'enfant pendant l'entière période pour laquelle il est contraint (liable) de rester détenu à l'école ou jusqu'au retrait ou à la résignation du certificat de ladite école ou jusqu'à ce que la contribution en argent fournie par le parlement pour la garde et l'entretien des enfants détenus dans ladite école, soit discontinuée.

« Les juges ou le magistrat, en choisissant l'école, tâcheront de s'assurer quelle est la croyance religieuse de l'enfant et de choisir une école dirigée conformément à cette croyance. L'ordre devra

spécifier le temps pendant lequel l'enfant doit être maintenu à l'école, ce temps étant celui qui paraît aux juges ou au magistrat nécessaire pour l'instruction et l'éducation de l'enfant (for the teaching and training of the child), mais ne devant en aucun cas excéder l'époque où l'enfant aura atteint l'âge de 16 ans.

Art. 26. — « Les administrateurs d'une École peuvent permettre qu'un enfant qui y est placé en vertu de cet Acte, aille loger dans l'habitation de ses parents ou d'une personne digne de confiance et respectable, de telle sorte que les administrateurs instruisent, soignent, habillent et nourrissent cet enfant dans l'école comme s'il logeait dans l'école même et ils feront un rapport au secrétaire d'État chaque fois qu'ils useront de la faculté indiquée dans cet article.

Art. 27. — « Les administrateurs peuvent, après le terme de dix-huit mois de détention, par une *Licence* signée de leur main, permettre à un enfant de vivre chez une personne digne de confiance et respectable, nommée dans la *Licence* et consentant à recevoir l'enfant et à le prendre à sa charge. La susdite *Licence* est valable pour trois mois et est indéfiniment renouvelable jusqu'au terme fixé pour la détention.

Art. 28. — « Les administrateurs peuvent, en tout temps, après qu'un enfant a été placé au-dehors, sur *Licence*, s'il s'est bien conduit pendant son absence de l'école, l'engager, avec son consentement, comme apprenti pour un commerce, un état ou service quelconque, quoique la durée de sa détention ne soit pas expirée.

Art. 32. — « Si un enfant, envoyé dans une École Industrielle Certifiée pour y être retenu et paraissant âgé de plus de 10 ans, qu'il loge ou non dans l'école, néglige par mauvais vouloir ou refuse de se conformer aux règles de l'école, il sera coupable d'infraction au présent Acte et après avoir été sommairement reconnu coupable de cette infraction devant deux juges ou un magistrat, il sera passible d'un emprisonnement de quatorze jours au moins et de trois mois au plus, avec ou sans travail pénal et les juges ou le magistrat peuvent l'envoyer, au terme de son emprisonnement, dans une École de Réforme et l'y faire détenu en vertu de l'Acte des Écoles de Réforme de 1866.

Art. 33. — « Si un enfant, envoyé dans une École Industrielle Certifiée, s'échappe ou néglige de s'y rendre, il sera coupable d'infraction au présent Acte et il peut être arrêté sans mandat d'amener (without warrant) et traduit devant un juge ou magistrat

ayant sa juridiction dans le lieu où il se trouve ou dans le lieu où l'école est située et il sera condamné par un jugement sommaire à être ramené, aux frais des administrateurs de l'école dans ladite école, pour y être détenu pendant une période de temps égale au temps de détention qui lui restait à faire lorsqu'il a commis la faute.

« Si l'enfant accusé de cette infraction paraît âgé de plus de 10 ans, il pourra, en vertu du jugement, être emprisonné, avec ou sans travail pénal, pendant une durée de quatorze jours au moins et de trois mois au plus et les juges ou le magistrat peuvent, au terme de son emprisonnement, l'envoyer dans une École de Réforme Certifiée et l'y faire détenir en vertu de l'Acte des Écoles de Réforme de 1866. »

Enfin, dans les articles qu'il me paraît nécessaire de citer encore, sur les 54 articles dont se compose cette importante loi, on trouve réglée, comme il suit, la participation financière de l'État, des paroisses et communautés diverses, ainsi que des familles, dans les charges des Écoles Industrielles :

Art. 35. — « Les commissaires de la trésorerie de Sa Majesté peuvent, de temps en temps, subvenir, sur le fond voté à cet effet par le parlement et pour telles sommes que le secrétaire d'État jugera nécessaire, à la garde et à l'entretien des enfants détenus dans les Écoles Industrielles Certifiées; lesdites contributions toutefois ne doivent pas excéder deux shellings par tête et par semaine pour les enfants retenus sur la demande de leurs parents, alliés ou tuteurs.

Art. 36. — « En Angleterre, l'autorité pénitentiaire (a prison authority) peut faire un contrat avec les administrateurs d'une École Industrielle Certifiée pour l'admission et la rétention dans cette école de tous enfants que les juges ordonnent de temps à autre d'y envoyer du district relevant de cette autorité pénitentiaire.

Art. 37. — « Les Gardiens des pauvres d'une Union ou d'une paroisse, ou le Conseil d'administration d'une école de pauvres de district, ou le Conseil paroissial d'une paroisse ou d'une association, peut, de temps en temps, avec le consentement du Bureau de la loi des pauvres, en Angleterre, et du Bureau de surveillance (board of supervision), en Écosse, contribuer pour telles sommes qu'ils jugeront convenables pour l'entretien des enfants détenus sur leur demande dans une École Industrielle Certifiée.

Art. 38. En Écosse, lorsqu'un enfant envoyé dans une École Industrielle Certifiée, est, au moment de cet envoi, ou dans les trois mois suivants, à la charge d'une paroisse, le Conseil paroissial et l'inspecteur des pauvres de la paroisse du domicile légal (settlement) de cet enfant, si ce domicile est dans une paroisse en Écosse, seront tenus, aussi longtemps que l'enfant reste à leur charge, de payer aux commissaires de la trésorerie de Sa Majesté toutes les dépenses faites pour son entretien à l'école en vertu du présent Acte, jusqu'à une somme n'excédant pas 5 shellings par semaine et, à défaut, ces dépenses seront recouvrées par l'inspecteur des Écoles Industrielles ou tout agent de l'inspecteur, en manière sommaire, devant le magistrat ayant juridiction dans le lieu où la paroisse est située.

Art. 39. « Le parent, l'allié ou autre personne, pour le temps où elle est légalement chargée de l'entretien de l'enfant détenu dans une École Industrielle Certifiée, doit, s'il en a les moyens suffisants, contribuer à son entretien et à son éducation, pour une somme n'excédant pas 5 shellings par semaine.

Art. 40. « Sur la plainte de l'inspecteur des Écoles Industrielles ou de tout agent de l'inspection ou de tout constable d'après les instructions de l'inspecteur (instructions auxquelles tout constable est ici requis de se prêter), deux juges ou un magistrat ayant sa juridiction dans l'endroit où réside le parent, allié ou autre personne responsable comme il a été dit ci-dessus, peuvent, après sommation audit parent, allié ou autre, examiner ses ressources, s'ils le jugent convenable, lui faire un ordre ou commandement (make an order or decree on him) pour le paiement à l'inspecteur ou à son agent de la susdite somme hebdomadaire n'excédant pas 5 shellings pendant tout ou partie du temps pendant lequel l'enfant est détenu à l'école. »

Art. 41. « Une personne qui a atteint l'âge de 16 ans ne sera retenue dans une École Industrielle Certifiée que sur son propre consentement par écrit. »

Si je ne me trompe, les caractères et la portée des deux Actes du 10 août 1866, très-diversement jugés en France, comme on va le voir, ressortent mieux de cette succession un peu monotone d'articles que d'une plus longue dissertation. On y reconnaît incontestablement un système, dont les parties sont liées entre elles. Des établissements de deux sortes, créés par l'initiative

privée, placés sous la direction de personnes indépendantes, qui en ont fait librement l'entreprise et en assument la responsabilité, sont, moyennant certaines conditions, mis sous l'autorité et la sanction du gouvernement; ils sont surveillés par les mêmes inspecteurs; ils reçoivent de même les subventions de l'État, des paroisses et des associations diverses, pour les enfants dont les familles sont sans ressources.

On voit clairement, d'autre part, qu'en adoucissant dans l'École Industrielle le type de l'École de Réforme; en supprimant l'emprisonnement préalable, qui est le trait saillant de celle-ci; en n'y laissant d'autre trace du régime pénitentiaire que le principe même de la détention, l'Éducation forcée, les auteurs des deux lois du 10 août 1866, ont voulu satisfaire surtout à cette nécessité morale et de bonne justice: de ne plus laisser confondus dans le même établissement, sous un même traitement, les enfants coupables que la loi doit punir et corriger et les enfants plus malheureux que coupables qu'elle doit surtout protéger et élever.

En considérant l'École Industrielle au point de vue des services que des établissements analogues pourraient rendre dans notre pays, M. le pasteur Robin n'hésite pas à affirmer que c'est là l'avenir de l'éducation préventive en France.

« Les Écoles Industrielles, dit-il, sont des établissements parfaitement appropriés à leur but : imposer le bienfait d'une éducation à la fois primaire et professionnelle à des enfants qui, pour des causes diverses, en auraient été privés. Ce ne sont pas des établissements scolaires proprement dits. On ne peut y entrer ni en sortir à volonté. Ce ne sont pas non plus des prisons. Le régime sévère des colonies pénitentiaires, selon l'expression de notre loi de 1850, y est inconnu. Ce n'est pas la prison puisque rien dans la discipline ne rappelle le séjour d'une maison de correction. Ce n'est plus le simple internat, puisque le principe salutaire de la contrainte s'impose aux pensionnaires et que la maison possède sur eux le droit de détention..... Si on voulait une définition exacte de ce genre d'établissements, on pourrait dire que l'École Industrielle est une maison d'éducation primaire et professionnelle investie du droit de détention. C'est le droit de détention qui détermine le caractère spécial de l'établissement. » Et M. Robin ajoute comme conclusion : « La prison n'est pas faite pour l'enfant; l'éducation ferme, éclairée mais affectueuse, là

est la solution en France aussi bien qu'à l'étranger. L'École Industrielle est cette solution! »

M. le vicomte d'Haussonville, qui a fait un historique soigné de la législation anglaise sur la matière qui nous occupe, à partir de l'Acte du 22 juillet 1847 (Juvenile offenders Act), remarque avec raison, que les appréciations contradictoires auxquelles ont donné lieu les lois anglaises tiennent surtout à ce qu'elles n'ont pas été appréciées dans leur ensemble. Il reconnaît à l'Acte qui a créé les Écoles Industrielles, le mérite d'avoir réduit considérablement le nombre des petits vagabonds, grâce à l'énergie avec laquelle il a pu être mis en vigueur, et qui est due en grande partie à la simplicité de la procédure, à la facilité qu'y trouvent les magistrats pour ordonner la mise en détention préventive. Le droit dévolu à toute personne de conduire devant un juge un enfant appartenant à l'une des catégories portées à l'article 14 de la loi sur les Écoles Industrielles, a été, paraît-il, d'une remarquable efficacité, grâce à l'empressement avec lequel les nombreuses associations anglaises de charité et de patronage l'ont utilisé, en créant des employés spéciaux (Boys' Beadles) chargés de ramasser les enfants errants et de les amener ensuite devant le juge qui ordonne leur placement dans une école industrielle. Il faut ajouter que la mise en pratique, depuis 1876, du principe de l'instruction obligatoire, est venue donner aux *Conseils scolaires* (school-boards) le moyen de contribuer efficacement à délivrer la rue des enfants vagabonds. Notons enfin que cet assainissement moral de la rue, résultat extérieur incontestable, correspond réellement à un résultat plus essentiel établi par les chiffres, à savoir : la diminution progressive de la criminalité dans l'enfance. M. d'Haussonville dit avec raison qu'il y a là un résultat assez concluant pour vaincre beaucoup d'incrédulité et nous déterminer à rechercher quelles sont parmi les dispositions de la législation anglaise celles qu'on pourrait utilement introduire dans la nôtre. » De même que M. Robin, M. d'Haussonville se montre réservé dans les emprunts qu'il propose. Il faudrait se garder, selon lui, d'emprunter à l'article 14, les formules qui permettent aux magistrats anglais d'envoyer un grand nombre d'enfants dans les Écoles Industrielles; il faudrait se garder aussi de bouleverser la marche de la procédure en étendant à des autorités autres que celle du ministère public, le droit de traduire les enfants en justice. Ce qu'en définitive il veut qu'on emprunte

à l'Angleterre, « *c'est, dit-il, la séparation très-judicieuse en théorie, très-efficace et réalisable dans la pratique, entre les enfants qui ont déjà donné des preuves d'une perversité précoce et ceux qui se sont montrés seulement enclins aux mauvaises habitudes. C'est la distinction entre l'École de Réforme qui correspond à notre Colonie Correctionnelle, sur le plan de laquelle elle-même a été conçue, et l'École Industrielle dont nous n'avons point en France le pendant. Il s'agirait donc d'introduire chez nous l'École Industrielle et il est facile d'y arriver sans bouleverser notre législation.* »

M. d'Haussonville reconnaît que cette création d'établissements nouveaux, auxquels il conserverait volontiers leur nom anglais et dont il propose pour modèle, au point de vue du régime intérieur, l'École d'apprentissage de la Villette ou l'Internat de Saint-Nicolas, aurait besoin, pour porter ses fruits, d'être complétée par un ensemble de mesures propres à inspirer confiance aux magistrats français et obtenir qu'ils prononcent *contre*, ou plutôt *au profit* de ces enfants, des sentences assez longues pour leur assurer le bénéfice d'une éducation véritable.

En résumé, il ressort des études de MM. Robin et d'Haussonville que la France, qui, en 1850, a donné l'impulsion et servi de modèle à l'étranger, s'est laissée dépasser depuis et doit, à son tour, prendre des modèles à l'étranger et lui emprunter notamment celui de l'École Industrielle.

Notre honoré doyen, M. Ch. Lucas, s'est élevé, avec une grande vivacité, contre cette conclusion et contre tout emprunt aux deux Actes législatifs anglais que nous avons fait connaître. « *Ils me semblent, dit-il, trop défectueux pour qu'on en puisse conseiller d'imprudentes imitations, surtout à la France qui est dans une meilleure voie.* »

Posant en principe la nécessité pour l'enfance de la coexistence de deux régimes, l'un répressif, l'autre préventif, M. Ch. Lucas pense que cette règle fondamentale n'est pas appliquée en Angleterre; que la répression pénitentiaire n'y est pas organisée dans les Écoles de Réforme; que le système préventif est mal défini et mal pratiqué dans les Écoles Industrielles. Il accuse le législateur d'avoir jeté la confusion dans les idées et les institutions en appliquant la dénomination d'*écoles* à des établissements pénitentiaires qui n'ont presque rien de commun; il l'accuse d'incon-

séquence, puisque, voulant effacer le régime répressif, il maintient cependant l'emprisonnement avant l'entrée des jeunes délinquants à l'École de Réforme. Il reproche surtout à la loi anglaise d'exclure les établissements publics « *c'est-à-dire, dit-il, le droit que l'État doit exercer, le devoir qu'il doit remplir, comme gardien responsable de la sécurité publique menacée par les crimes et délits de l'enfance coupable. La loi anglaise, ajoute-t-il, jette à l'eau le régime répressif dont l'État, dans la colonie publique, est le légitime représentant et comme elle ne l'organise pas dans la colonie privée, il s'ensuit qu'il n'existe nulle part.* » Concentrant ensuite sa critique sur l'École Industrielle, M. Ch. Lucas lui reproche de réunir dans un pêle-mêle déplorable :

- 1° Les vagabonds et les mendiants âgés de 14 ans au plus;
- 2° Les abandonnés et les orphelins;
- 3° Les enfants sans tutelle convenable;
- 4° Les enfants dont les parents sont en prison;
- 5° Ceux qui méconnaissent l'autorité paternelle;
- 6° Ceux qui se montrent insoumis dans les écoles de *Workhouses*;
- 7° Enfin les jeunes délinquants au-dessous de 12 ans qui ont commis une infraction passible de l'emprisonnement sans avoir subis auparavant aucune condamnation.

Puis M. Ch. Lucas réprovoe les dispositions de la loi qui régissent la procédure expéditive pour l'arrestation des enfants. « *Je ne puis, dit-il, comprendre cette manière de procéder qu'en me reportant à la politique de débarras dont s'inspira l'Angleterre lorsqu'elle voulut par la transportation se débarrasser de sa population criminelle.* »

En présence de ce réquisitoire éloquent et des appréciations plus favorables qui ont été précédemment résumées, je n'ai pas à entrer dans une discussion de doctrines. La loi sur les écoles industrielles ne satisfait pas assurément à nos habitudes de simplicité et de précision en matière législative. Elle est non-seulement chargée de détails de réglementation; mais elle embrasse des objets multiples et divers dont les uns appartiennent au régime pénitentiaire et les autres à l'assistance publique. Elle a ainsi un caractère compliqué qui peut laisser à nos esprits une impression confuse. Mais ces points admis, si l'on considère dans leur ensemble les deux Actes de 1866, comme offrant le complément du système pénitentiaire anglais appliqué à l'enfance, on

ne saurait prétendre qu'ils suppriment tout régime répressif dans l'éducation correctionnelle, puisqu'ils font de l'emprisonnement le point de départ obligé de cette éducation. L'intimidation et la répression y occupent une place très-réduite, selon la doctrine que M. Robin a formulée en ces termes : « *quand il s'agit de l'enfant, user de la prison le moins possible* », mais cette place n'est pas moins importante puisque la prison est le préliminaire indispensable de l'École de Réforme. Quant au nom d'école, donné aux établissements à la fois *correctionnels et préventifs* qui nous occupent, quel autre pourrait marquer plus exactement ce fait que, dans le système anglais, aussitôt que le jeune délinquant est sorti de la prison, l'intimidation et la répression ont fait place définitivement pour lui à l'éducation proprement dite. Enfin, quant au reproche adressé au législateur anglais de s'en tenir aux établissements privés, à l'exclusion des établissements de l'Etat, il ne faudrait pas oublier les conditions de milieu social qui maintiennent et peuvent justifier la préférence traditionnelle des Anglo-Saxons pour les établissements dus à la libre initiative des individus ou des associations et leur tendance si marquée à limiter le rôle de l'Etat à la surveillance et à des subventions pécuniaires. Naguère encore, au Congrès international de Stockholm, les deux rapporteurs des questions dont il s'agit se sont prononcés en ce sens avec une égale énergie. Miss Mary Carpenter demandait pour les établissements d'éducation préventive à créer, « *la sanction et l'autorité du gouvernement ; mais ils doivent être, disait-elle, sous la direction de personnes indépendantes* ». M. Richard Petersen, parlant pour les pays scandinaves, déclarait que, « *si ces établissements étaient uniquement des établissements publics, ils manqueraient de cette vigueur particulière aux institutions privées et auraient cette aridité qui fait un des attributs des institutions uniquement dirigées par l'Etat* ».

Je m'écarterais de mon sujet en poussant plus loin ces remarques, car nous n'avons pas à porter sur des lois étrangères un jugement toujours malaisé. Il ne s'agit pas d'ailleurs de faire à ces lois des emprunts de détail que notre législation ne saurait admettre. Il s'agit d'examiner si le principe de l'École industrielle, c'est-à-dire le *droit de détention* ou pour parler plus exactement, sur le terrain où nous nous plaçons, le *droit de garde des mineurs*, n'est pas appelé à nous rendre les mêmes services qu'à l'Angle-

terre ou à l'Amérique, en comblant la principale des lacunes reconnues dans notre système de protection des enfants abandonnés ou maltraités.

Dans mon premier Rapport présenté le 6 février dernier, il a été rendu hommage à notre législation de 1850 et aux progrès accomplis sous son influence, à l'étranger comme en France. Mais s'il était juste de s'associer rétrospectivement à une admiration partagée, il y a un quart de siècle, par tous les pays civilisés, il n'est plus permis de nous attarder dans une satisfaction trompeuse, lorsque, chaque année, les relevés officiels établissent qu'au centre même de notre civilisation, les trois quarts des mineurs de 16 ans, arrêtés pour délits bien constatés, échappent à l'action de la loi du 5 août 1850, à toute répression et au bienfait de l'éducation correctionnelle. Personne n'est en droit de prétendre que notre pays est en bonne situation, lorsqu'il est presque de règle générale que les petits vagabonds de Paris, les petits mendiants de nos rues (dont les trois quarts sont façonnés et contraints à la mendicité par leurs parents) ne sont pas arrêtés par la police, ou, en cas d'arrestation, ne sont pas retenus par la justice, à moins qu'un délit plus caractérisé ne s'ajoute au fait du vagabondage et de la mendicité. Lorsqu'une population de plusieurs milliers d'enfants flotte ainsi à l'abandon, rejetée par la police et par la justice, échappant également à la tutelle de l'assistance publique et au zèle de la charité, il est évident que quelque chose manque ou est dérangé dans nos lois et qu'une réforme est nécessaire dans nos institutions protectrices de l'enfance.

M. Charles Lucas le reconnaît lui-même. « *Les institutions, dit-il, qui, en France, se rattachent au régime répressif et pénitentiaire et au régime préventif relatifs à l'enfance, présentent sans doute bien des imperfections et des lacunes. Elles n'ont pas été l'objet d'un plan préconçu qui ait reçu ensuite son développement graduel.* » Cherchant, à son tour, la voie d'améliorations dans laquelle les institutions qui tendent à préserver l'enfant du délit et du crime doivent entrer, M. Ch. Lucas n'en trouve pas de meilleure que celle de l'assistance physique, professionnelle, intellectuelle, morale et religieuse. Il invoque la crèche, la salle d'asile, l'école, l'ouvroir, l'orphelinat agricole ou industriel, comme les institutions à l'aide desquelles nous devons tendre au but qu'il s'agit d'atteindre. Faisant appel enfin à la charité, il

s'efforce de tourner le courant de ses largesses vers ces institutions et en particulier vers les orphelinats. Il montre que rien n'est plus digne de sa sollicitude qu'un pauvre enfant délaissé; qu'aucun malheur n'est plus sacré, n'est plus méritoire à secourir, « car, c'est, dit-il, le malheur irréprochable et irresponsable ».

M. Charles Lucas indique ainsi la bonne voie et on aime à s'y engager avec un guide aussi autorisé; en avançant, toutefois, on s'aperçoit vite qu'il ne suffirait pas d'accroître les ressources budgétaires de nos institutions d'assistance pour leur faire produire les résultats qu'on obtient ailleurs des Écoles industrielles et qu'il faut faire plus, pour que nos moyens actuels de réforme et de protection de l'enfance abandonnée trouvent le complément et l'appui qui leur manquent.

C'est précisément lorsqu'on compare, au point de vue de l'efficacité de ces moyens, notre pays et d'autres pays moins avancés que lui, il y a 25 ans, qu'il est impossible de ne pas reconnaître que l'insuffisance de nos institutions n'est pas due à l'insuffisance de leurs ressources, mais à celle de leur organisation légale. Si nos fonctionnaires de police, si nos magistrats, reculent fréquemment devant les conséquences de l'emprisonnement appliqué aux délits de l'enfance; s'ils laissent, plutôt que de les frapper, retomber un si grand nombre de jeunes délinquants dans l'abandon, ce n'est pas seulement parce que l'assistance publique ou la charité manque de ressources; ce n'est pas seulement parce que l'assistance publique, sous notre législation actuelle, ferme généralement ses portes aux enfants abandonnés, dès l'âge de 12 ans; c'est encore et surtout parce qu'aucun orphelinat, aucun asile ouverts par la charité à la portée de la police et de la justice n'est investi par la loi du droit de recevoir et de garder l'enfant qui lui serait confié. Toute la supériorité des établissements préventifs fondés sur le type de l'École industrielle provient de ce droit de garde et de tutelle qui leur est conféré par la loi, qui peut s'exercer sans l'intervention d'une procédure compliquée ou d'une condamnation par un tribunal correctionnel et qui place les résultats de l'éducation préventive à l'abri des abus de la puissance paternelle. En un mot, ce qui fait défaut surtout à nos institutions d'assistance, ce n'est pas l'argent, c'est l'appui de la loi.

Une vérité aussi saisissable n'aurait pas échappé à M. Ch. Lucas, si la peur des abus de la taxe des pauvres n'avait détourné l'im-

partiale attention d'un esprit aussi clairvoyant, en le disposant à croire, comme il le dit, que « ceux qui veulent des Écoles industrielles ne voient pas que leur initiative commencerait à faire entrer la France dans le système de la charité légale ». On ne saurait nier les abus produits en Angleterre par suite de l'énergie même avec laquelle la loi a été mise en exécution et des facilités de procédure qu'elle comporte. Il a fallu pour les réprimer, sans parler du correctif de l'École industrielle de jour, toute la vigueur déployée par le service d'inspection pour exiger une contribution pécuniaire de tous les parents dont les ressources peuvent être constatées, et il n'est pas douteux qu'un semblable moyen d'action doit être consacré partout par la loi.

Tous les bons esprits qui ont sondé cette plaie sociale du vagabondage et de l'abandon des mineurs, sont arrivés à la même conviction sur la nécessité d'un moyen de contrainte légale qui nous manque. En 1873, la Société de protection des apprentis (de Paris), effrayée du nombre considérable d'enfants de 10 à 15 ans vivant hors du domicile paternel, chargea une commission de rechercher les moyens de remédier à ce mal. Nous voyons notre honorable collègue, M. le Dr Marjolin, dans les conclusions de son intéressant rapport, demander « la création, comme en Angleterre et en Amérique, d'un certain nombre, non de pénitenciers, dit-il, mais de véritables asiles destinés à recevoir et élever les jeunes enfants délaissés jusqu'à 12 et 13 ans, pour les placer ensuite en apprentissage », et M. Marjolin voulait que, pour obtenir sur ces enfants une autorité réelle, on arrivât à généraliser la pratique des contrats passés devant l'assistance paternelle entre les parents et les patrons.

Dans un rapport présenté au mois de juillet dernier à la Société de patronage des libérés de Seine-et-Oise, notre regretté collègue, M. J. de Lamarque, après avoir exposé les avantages des établissements nouveaux dus à l'initiative de M. Choppin, disait : « il y a un grand obstacle à prévoir, c'est l'intervention de l'autorité paternelle à l'expiration du délai pendant lequel elle a été suspendue. Une législation nouvelle est absolument indispensable pour parer à ce mal ».

C'est bien là, en effet, la seule et la vraie solution, à une condition toutefois : c'est que la réforme n'ait pas lieu seulement sur le terrain pénitentiaire et qu'elle s'étende à tous les mineurs abandonnés, qu'ils aient ou non comparu devant la justice. C'est

ainsi seulement que la contrainte à exercer, en vertu de la loi, sur les mineurs et sur leurs parents ou tuteurs indignes ou incapables, aura sa véritable portée et le caractère d'une grande mesure de protection et de tutelle sociale.

C'est ainsi que l'ont compris et qu'ont procédé les peuples qui nous devancent aujourd'hui en matière d'éducation préventive. Si la longueur de ce Rapport ne m'interdisait désormais les citations, je produirais ici quelques-uns des exemples probants que nous offre l'Amérique. Je me borne à rappeler au souvenir de tous les tableaux tracés par M. Loring Brace de l'état des classes dangereuses de New-York, sous l'ancien régime correctionnel, lorsque ce vrai philanthrope essayait de mettre en pratique sa maxime : *que pour faire disparaître ces classes le moyen sûr est d'en prévenir le développement*. Le grand Asile de l'enfance (1) de New-York (New-York juvenile Asylum) fut fondé sous l'inspiration de ce principe et, trois ans après, les deux Chambres adoptaient la loi générale pour l'éducation des enfants oisifs et vagabonds, dont je ne citerai que deux articles :

Article premier. — « Si un enfant âgé de 5 à 14 ans.... est trouvé errant dans les rues ou passages d'une ville, ou dans les

(1) M. Loring Brace parlait en ces termes de cette grande institution préventive, au Congrès pénitentiaire international de Stockholm : « Cette association, dont le revenu a été l'année dernière de plus de 1 million de francs, est simplement une grande agence pour ramasser les enfants vagabonds, mendiants et abandonnés et leur enseigner les habitudes d'amour-propre, d'indépendance et de travail. L'année dernière (1877), 23,000 enfants ont subi son influence. Une partie de ceux-ci, environ 6,000, ont été enseignés dans les écoles industrielles et y ont été en partie nourris et vêtus, allant coucher chaque soir dans les chambres misérables qui sont leurs « homes ». Une plus grande partie, environ 13,000, ont trouvé un asile dans les « Maisons de logement pour les garçons et pour les filles. » Là on leur a enseigné des habitudes de propreté, d'ordre et d'économie ; ils ont fréquenté les écoles du soir et du dimanche et ont été préparés pour le grand but de la Société, leur établissement dans des familles de campagne. Toutes les branches de cette association, les 21 Ecoles de jour et les 14 Ecoles de nuit, les 6 Maisons de logement et de travail de nos différents inspecteurs et maîtres, non-seulement font du bien à ceux qui restent en ville, mais tendent aussi à attirer tous ceux qui devraient être éparpillés dans les campagnes. Le travail étendu de la Société a coûté, nous l'avons dit, un million de francs pendant l'année qui vient de s'écouler ; plus de la moitié a été contribué par la générosité particulière ; le reste provient des « County taxes » ou impôts des comtés et du « School fund tax » ou impôt pour le maintien des écoles. La Société a été en opération pendant 25 ans et a dépensé plus de dix millions de francs, a établi dans des familles de campagne environ 35,000 enfants abandonnés et sans asile. La plupart sont devenus des personnes utiles et respectées. » — (Rapports, p. 122.)

villages, étant oisif, vagabond, sans occupation légale, les juges de paix, magistrats de police, etc., pourront faire amener cet enfant devant eux. Ils feront aussi comparaître les parents, tuteur ou maître de l'enfant, s'il en a.... et le magistrat peut exiger qu'ils s'engagent par écrit à garder l'enfant occupé à un travail légal, et à l'envoyer à l'école au moins quatre mois par an jusqu'à 14 ans.

» Si l'enfant n'a pas de parents, ni de tuteur, ni de maître, ou si on ne peut pas les trouver, ou s'ils refusent, dans un temps raisonnable, de prendre l'engagement ou de donner la garantie demandée, le juge pourra, par un arrêt signé de sa main, envoyer l'enfant dans un établissement disposé pour le recevoir. »

Art. 3. — « Les autorités constituées dans chaque ville ou village établiront un lieu convenable pour la réception de chaque enfant qui pourra y être ainsi envoyé, lui procureront une occupation utile et lui fourniront la nourriture et le logement. Chaque enfant ainsi reçu sera gardé dans cet endroit jusqu'à ce que l'inspecteur des pauvres ou la Commission de la maison de charité de la ville ou du village le mette en liberté pour le placer en apprentissage, avec le consentement du juge de paix, de l'un des aldermans de la ville ou des administrateurs du village. »

En 1854, l'article 9 de l'Acte d'institution du grand Asile de l'enfance de New-York était amendé en ces termes : « Lorsqu'un enfant au-dessus de 7 ans et au-dessous de 14 ans sera amené par le policeman de la cité de New-York devant le maire ou le juge ou l'alderman pour avoir été trouvé dans les rues, sur la place publique, nécessairement souffrant, abandonné, exposé ou négligé ou mendiant... si le magistrat s'est convaincu, par témoignages compétents, que cet enfant doit être placé sous l'action des dispositions de cet Acte, après l'avoir interrogé ; que la raison de son abandon est dans l'habitude que ses parents ou son gardien légal ont de s'enivrer ou de se livrer à d'autres vices, et s'il juge que cet enfant est ainsi dans le cas d'être confié aux soins et à l'éducation donnée par la Société (de l'Asile de l'enfance), le magistrat, au lieu d'envoyer l'enfant dans une maison de charité de la ville ou dans tout autre établissement, s'il en existe, décidera, par un arrêt écrit de sa main, que l'enfant peut être confié à la Société et demeurer sous la garde du Conseil de direction, jusqu'à ce qu'il soit mis en liberté dans les formes prescrites par la loi. »

Il ne s'agit plus ici, on le voit, du régime pénitentiaire et nous sommes en plein domaine de l'assistance publique. En Europe, les pays qui nous devancent sur le terrain de la tutelle et de la protection des enfants abandonnés, sont, eux aussi, entrés résolument dans cette voie. Nulle part on ne s'est arrêté devant les droits de la puissance paternelle, qui est considérée partout comme si elle n'existait pas lorsqu'elle ne remplit aucun de ses devoirs. En Allemagne, une loi, qui vient d'entrer en vigueur le 1^{er} octobre dernier, dans la Prusse, dans les États de Nassau, Lauenbourg, Cassel, Francfort et le pays de Hohenzollern, sans déroger à aucune des dispositions légales antérieures qui permettent le placement forcé d'enfants dans une famille, une maison d'éducation ou de correction, même en dehors des cas où une action punissable aurait été commise par ces enfants, a établi le principe de l'éducation forcée (*Zwangserziehung*) pour tous les enfants délaissés, dépourvus de tuteurs ou gardiens (*verwahrloste Kinder*). Elle applique les mêmes dispositions aux enfants âgés de moins de 12 ans qui commettent un acte punissable; et elle décide qu'ils pourront être placés, par voie administrative, dans une famille présentant les garanties voulues ou dans un établissement d'éducation ou de correction « *lorsque, porte le texte, le caractère de l'action punissable, la situation personnelle des parents ou des autres personnes sous la garde desquelles l'enfant se trouve et les autres conditions de son existence rendent ce placement nécessaire pour prévenir un plus grand abandon* ».

L'exécution de cette loi est confiée aux autorités instituées par la loi du 5 juillet 1875 sur les tutelles, à savoir au *Tribunal de tutelle*, composé d'un juge unique chargé de surveiller l'administration des tuteurs, de pourvoir à leurs défaillances et de prononcer contre eux des amendes, et au *Conseil des Orphelins*, nommé par chaque commune avec mission de veiller à l'éducation des mineurs, de se faire rendre compte de la gestion des tuteurs et de contrôler l'action du tribunal de tutelle. Cette mention de la nouvelle loi allemande n'est pas sans opportunité au lendemain du vote du Sénat qui renvoie à l'examen de la Commission le projet de loi de M. Jules Favre relatif à la constitution et à l'organisation des tutelles et dans un pays où, d'après la déclaration du garde des sceaux, 212,000 tutelles attendent, à l'heure actuelle, leur constitution régulière.

Parmi les peuples latins, l'Italie a donné, en 1873, un bel exemple des salutaires restrictions mises aux abus de la puissance paternelle, par le vote de la loi prohibitive de l'emploi des enfants dans les professions ambulantes. Nous devons nous-mêmes à cet exemple notre loi du 20 décembre 1874, dont l'article 1^{er}, après avoir interdit à tous autres qu'aux père et mère d'employer dans leurs représentations des enfants âgés de moins de 16 ans, interdit aux père et mère eux-mêmes d'employer leurs enfants âgés de moins de 12 ans.

L'article 3 de cette loi va plus loin encore, puisqu'il punit des peines prévues à l'article 276 du Code pénal : « quiconque emploie des mineurs de 16 ans, à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, et porte la privation des droits de la puissance paternelle, ou la destitution de la tutelle, contre les père, mère ou tuteur coupables de ce délit. »

Un semblable précédent dans notre propre législation me dispense d'aborder la question des ménagements dus à la puissance paternelle et ne permet pas de redouter, de ce côté, des objections sérieuses aux propositions que j'ai l'honneur de faire au nom de la troisième Section. Nous sommes, grâce à Dieu, malgré l'imperfection de nos lois, tellement éloignés, par nos sentiments et le progrès de nos mœurs, des temps où la puissance paternelle apparaissait non-seulement comme un pouvoir sans limites, mais comme un droit supérieur et étranger à tous les devoirs, qu'on doit considérer le fond même de ces propositions comme une satisfaction à donner à la conscience publique. Nous ne comprenons guère aujourd'hui l'autorité du père sans la dignité, sans la responsabilité sentie, sans la sollicitude pour l'intérêt de l'enfant. Ce droit, si terrible dans l'antiquité, est, avant tout pour nous, un ensemble de devoirs. En dehors de ces notions épurées, la puissance paternelle ne saurait plus être considérée comme une des colonnes de l'ordre moral et social. Nous sentons au contraire que tout effort sincère pour la dépouiller des derniers abus, qui la font apparaître parfois comme un vestige de la barbarie païenne, loin de lui porter atteinte, doit servir à la fortifier.

Le rapporteur de la loi italienne de 1873, M. le Sénateur de Falco, a remarqué très-justement que le Code civil lui-même règle la puissance paternelle et la tutelle, comme des *devoirs* plutôt que comme des *droits* et que c'est dans l'intérêt des mineurs que ces pouvoirs ont été constitués et réglés.

Telles sont les données et les convictions auxquelles votre troisième Section a obéi en chargeant son rapporteur de lui présenter, sous la forme d'un projet de loi, un certain nombre de propositions, formant en quelque sorte le programme à débattre de la solution législative qui doit donner à la protection et à la tutelle des mineurs abandonnés et maltraités, la base solide qui lui manque encore. Répondant à cette invitation avec un empressement trop grand peut-être, j'ai soumis à mes collègues, comme texte de discussion, un projet qui a dû passer sous les yeux de beaucoup de membres de la Société, avec les honneurs de l'impression autographique, qu'il ne méritait guère. J'ai l'avantage en ce moment de pouvoir présenter à la Société un texte plus digne de son attention, grâce aux modifications considérables dont je suis redevable à l'habile et savante collaboration de notre secrétaire général. C'est ce texte, revu par M. Fernand Desportes, que j'ai l'honneur de soumettre à la Société comme conclusion de ce second Rapport :

PROPOSITION DE LOI

AYANT POUR OBJET LA PROTECTION ET LA TUTELLE DES ENFANTS
ABANDONNÉS ET MALTRAITÉS.

ARTICLE PREMIER. — Tout enfant ou mineur de 16 ans, de l'un ou l'autre sexe, matériellement ou moralement abandonné, ou maltraité, est placé sous la protection et la tutelle de l'autorité publique.

ART. 2. — L'enfant ou mineur matériellement abandonné est celui qui n'a ni parents, ni tuteurs, ni amis qui puissent prendre soin de sa personne.

ART. 3. — L'enfant ou mineur moralement abandonné ou maltraité est celui dont les parents ont habituellement négligé de le surveiller, ou sont eux-mêmes d'une inconduite notoire ou ont été condamnés comme auteurs ou complices d'un délit commis sur sa personne.

ART. 4. — Tout mineur de 16 ans rencontré en état d'abandon matériel est, à la diligence du préfet de police, dans le département de la Seine, et du maire de la commune, dans les autres départements, et sur l'avis conforme du procureur de la république, confié à la garde, soit de l'assistance publique, soit d'une personne, d'une société de patronage, d'un orphelinat ou autre

établissement d'éducation préventive jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort.

ART. 5. — Dans les départements autres que celui de la Seine, le procureur de la république avise dans les quarante-huit heures le préfet du département dans lequel l'enfant a été rencontré.

Le préfet désigne soit la commission de l'hospice, soit la personne, la société de patronage, l'orphelinat ou autre établissement d'éducation préventive à qui la tutelle de l'enfant doit être confiée, conformément à la loi du 15 pluviôse an XIII.

ART. 6. — L'enfant matériellement abandonné à la suite de circonstances indépendantes de la volonté de ses parents, peut, lorsque les circonstances qui ont motivé son abandon, ont cessé, leur être remis sur un ordre du procureur de la république.

Les parents peuvent se pourvoir devant le tribunal et par voie de référé contre la décision de ce magistrat.

ART. 7. — Les parents de l'enfant moralement abandonné ou maltraité peuvent être privés de sa tutelle, en même temps que de la garde de sa personne, jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

ART. 8. — Toute demande tendant à priver les parents ou l'un d'eux de la tutelle ou de la garde de leur enfant mineur de 21 ans abandonné ou maltraité, est introduite par le procureur de la république près du tribunal du lieu de leur domicile.

Pendant l'instance, l'enfant est placé, conformément à l'article 4 de la présente loi, à la diligence et sur l'ordre du procureur de la république.

Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil, les parents dûment appelés.

Un conseil de famille, composé comme il est dit aux articles 407 et suivants du Code civil, donne préalablement son avis sur l'opportunité de la demande.

Le jugement détermine, s'il y a lieu, le montant des aliments que les parents devront fournir à leur enfant pendant le temps qu'ils seront privés de sa garde.

ART. 9. — Les jugements rendus conformément à l'article précédent sont exécutoires nonobstant opposition ou appel.

Ils peuvent en tout temps être rapportés sur la demande du ministère public ou des intéressés.

ART. 10. — Sur le vu du jugement et à la requête du pro-

cureur de la république, le préfet procède conformément à l'article 5 de la présente loi.

ART. 11. — Le ministre de l'intérieur est chargé d'organiser l'inspection du service de protection et de tutelle des enfants placés conformément à la présente loi.

Il peut, sur la proposition des inspecteurs et sur l'avis conforme du procureur de la république, retirer, pour la déférer à d'autres, la tutelle ou la garde de ces enfants aux personnes ou sociétés à qui elle a été d'abord confiée conformément aux articles 5 et 10 de la présente loi,

ART. 12. — Les dépenses auxquelles donne lieu l'exécution de la présente loi sont imputées au compte des dépenses réglées par l'article 5 de la loi du 1^{er} mai 1859.

M. BONJEAN, *Juge d'instruction au Tribunal de la Seine*. — Je désire protester contre une assertion empruntée par M. le D^r Roussel à M. d'Haussonville, d'après laquelle les enfants seraient maintenus au dépôt d'une manière abusive; je tiens à dégager la responsabilité des magistrats instructeurs qui s'astreignent à interroger les enfants dans les vingt-quatre heures qui suivent la décision du parquet et délivrent, s'il y a lieu, sans retard le mandat de dépôt. Je ne veux pas rechercher si les abus signalés pourraient être imputés aux agents de la Préfecture de police, mais aucun reproche ne peut être adressé aux Juges d'instruction.

J'ajoute que chaque jour le Procureur de la République se fait rendre compte de la rapidité avec laquelle marche l'instruction, et ce haut magistrat serait le premier à faire des observations, si des retards lui étaient signalés.

M. LE D^r ROUSSEL. — Je ferai remarquer que M. d'Haussonville s'en prend non aux magistrats mais aux dispositions de la loi.

M. LE D^r MARJOLIN. — La question vaut la peine d'être élucidée; il a été constaté que trop souvent les enfants font un long séjour au dépôt et tout le monde est unanime à reconnaître que c'est là un abus déplorable; il serait utile de rechercher à qui la responsabilité doit en incomber.

M. FERDEUIL. — J'ai le regret de constater que mon expérience personnelle est en contradiction avec l'assertion de notre collègue, M. Bonjean; et qu'il arrive parfois, que, par suite des néces-

sités mêmes de l'information et sans qu'il y ait de reproche à faire à personne, les enfants sont maintenus au dépôt à la disposition des Juges d'instruction pendant un temps trop long. Tous les inconvénients de leur séjour au dépôt disparaîtraient d'ailleurs, si, comme on l'a demandé ici-même, l'administration établissait au dépôt de la Préfecture de police un quartier cellulaire pour les enfants. C'est une des réformes les plus urgentes qu'il y ait à faire à Paris.

M. FERNAND DESPORTES, *Avocat à la Cour de Paris, membre de du Conseil supérieur des Prisons*. — Messieurs, on ne saurait appliquer le mot d'éducation *préventive*, à l'éducation d'enfants qui sont placés sous l'application des articles 66, 67 et suivants du Code pénal et de la loi du 5 août 1850. Alors même qu'ils sont acquittés pour avoir agi sans discernement, ces enfants ont malicieusement commis un fait délictueux, ils ont comparu devant un tribunal, et ils ont justement appelé sur eux la vigilance de l'autorité publique. Ce sont ces enfants-là qui jusqu'à présent nous ont occupés et c'est en leur faveur que nous avons cherché à améliorer la loi existante.

Aussi bien la loi française ne s'est jamais occupé et ne s'occupe que de ces enfants-là. Le délit commis, elle s'en empare et les conduit devant les tribunaux: si ceux-ci constatent qu'ils ont agi avec discernement et les déclarent coupables, ils leur infligent les peines de droit commun, bien que dans une mesure restreinte; s'ils pensent, au contraire, qu'ils ont agi sans discernement et les acquittent, bien que le fait délictueux soit constant, ils peuvent ou les rendre à leurs parents, ou les confier à l'Administration pour être élevés et détenus pendant un temps déterminé dans une maison de réforme: dans le premier cas, l'enfant est replacé dans sa famille, dans les conditions ordinaires; dans le second, il demeure sous la tutelle et la puissance de l'Administration, chargée d'exécuter le jugement prononcé contre lui.

Cette alternative a paru insuffisante à quelques membres de la section. Ceux-ci voudraient que le tribunal pût faire pour l'enfant qu'il acquitte autre chose que de le rendre à ses parents ou de le placer dans une maison de réforme, qui s'appelle aujourd'hui, et qui restera toujours, en fait, une *maison correctionnelle*,

qui lui infligera une véritable flétrissure. Ils voudraient que le tribunal pût confier cet enfant à un établissement d'éducation, à une société de patronage, à une école industrielle; ils voudraient en un mot donner au juge français le pouvoir que la loi anglaise confère au juge anglais d'indiquer le mode d'éducation auquel cet enfant sera soumis et dans quel établissement il sera placé.

Ce que ces membres désirent, c'est-à-dire soustraire l'enfant acquitté comme ayant agi sans discernement à l'éducation correctionnelle, nous le désirons également; la Commission d'enquête parlementaire, le Conseil supérieur des prisons le réclament comme eux. Seulement, pour atteindre ce résultat, ni les uns ni les autres nous ne demandons de faire à des législations étrangères des emprunts qui seraient mal compris en France, qui y troubleraient l'ordre des compétences; et nous préférons améliorer la législation actuellement existante sans en troubler l'économie. Nous croyons ainsi atteindre notre but plus facilement et plus sûrement.

Ainsi ce pouvoir nouveau qu'on réclame pour le tribunal, nous proposons de le conférer à l'Administration, ou plutôt d'étendre, dans la mesure nécessaire, le pouvoir qu'elle possède actuellement et qui lui appartient de droit.

Donner un tel pouvoir aux tribunaux, ce serait excéder la compétence de l'autorité judiciaire et empiéter sur celle de l'autorité exécutive. Lorsqu'un tribunal condamne un adulte à tant d'années de prison, il ne dit pas, il ne peut dire : le condamné subira sa peine dans telle ou telle prison. C'est à l'Administration, chargé d'*exécuter* le jugement, qu'il appartient de déterminer dans quelle prison le condamné sera placé. De même pour le mineur; le tribunal peut dire : il sera détenu, il sera élevé pendant tant d'années, mais il ne peut ajouter : il sera placé dans tel établissement, remis à telle Société de patronage. C'est à l'Administration que ce choix peut être dévolu, parce qu'il constitue, non pas un acte de juridiction, mais un acte d'exécution.

Sous l'empire de la loi du 5 août 1850, l'Administration n'a pas la pleine liberté de ce choix. Cette loi l'oblige à placer d'abord l'enfant dans un établissement d'éducation correctionnelle et ne lui permet de le faire bénéficier de la libération provisoire qu'après qu'il y a séjourné un certain temps.

L'amendement proposé consiste à confier à l'Administration le droit, nouveau pour elle, d'accorder à titre d'épreuve aux jeunes détenus renvoyés dans les maisons de réforme, leur mise en liberté provisoire soit pendant le cours de leur détention, soit même *avant leur entrée* dans ces établissements; et alors, de les placer en apprentissage chez des particuliers ou de les confier soit à une Société de patronage soit même à leurs parents.

Ainsi, au sortir même de l'audience, les enfants acquittés mais non rendus à leurs parents, pourront cependant être soustraits à l'éducation correctionnelle et placés, comme on le demande, dans des établissements analogues aux écoles industrielles anglaises.

Seulement ce sera par une décision administrative et non par un ordre de justice que la mesure sera prise.

Ce système aurait pour avantage, non-seulement de respecter l'ordre des compétences, le principe de la séparation des pouvoirs; mais encore de rendre bien plus efficace la mesure prise en faveur de l'enfant. Que ce soit le tribunal qui confie cet enfant à une société de patronage, la société de patronage n'aura sur lui d'autre autorité que l'autorité morale qui pourrait appartenir à ses parents, si ceux-ci l'avaient repris; et cette autorité sera bien insuffisante vis-à-vis d'un enfant insoumis. Que ce soit au contraire l'Administration qui le remette soit à une société, soit même à ses parents, *en état de libération provisoire*, l'enfant demeure placé sous la main de l'autorité qui peut réprimer ses moindres écarts sans nouvelle intervention de la justice. C'est cette main-mise sur l'enfant qui permet à la Société pour les jeunes libérés du département de la Seine de remplir avec tant de succès la mission qui lui est confiée.

Voilà pourquoi, Messieurs, nous avons pensé qu'il valait mieux étendre, dans l'article 11 du projet de loi, les pouvoirs de l'Administration que de donner aux tribunaux un pouvoir qui excéderait, je le répète, leur compétence normale. L'Administration d'ailleurs est toute disposée à entrer dans la voie que vous lui indiquerez; elle vous y a devancés en ouvrant, il y a quelques mois, sous le titre d'*Ecoles de Réforme* des établissements spéciaux pour les plus petits enfants envoyés en correction, qui forment à peu près le huitième de la population des colonies. Ces Ecoles dirigées par des religieuses, ne présentent aucun des caractères

tères d'une maison correctionnelle et se rapprochent tout à fait du type de l'École industrielle que vous a décrit M. le pasteur Robin. Le jour où l'Administration aura la faculté de placer tous les enfants qui lui sont confiés, aussitôt après le jugement, dans les conditions qu'elle jugera convenables, elle appliquera, sous sa responsabilité, la méthode d'éducation qui est suivie dans ces sortes d'écoles.

Mais l'honorable M. Bonjean, dans le sein de la section, sans réclamer pour les tribunaux un pouvoir qu'il reconnaissait ne devoir pas leur appartenir, a demandé qu'il soit expressément indiqué, dans la loi qui amenderait celle du 5 août 1850, que l'Administration doit placer : 1° les enfants mineurs de 12 ans dans des maisons d'éducation spéciales; 2° les mineurs de 12 à 16 ans qui lui paraîtraient mériter un intérêt particulier, également dans des établissements qui auraient exclusivement le caractère d'écoles, ainsi que vient de vous le dire M. le Rapporteur.

Cette proposition, qui n'a rien de contraire aux principes sur lesquels repose notre législation, a été admise par la section. Celle-ci a jugé utile de consacrer, dans la loi même, les pratiques suivies par l'Administration vis-à-vis des mineurs de 12 ans et de les étendre aux enfants plus âgés qui en seraient reconnus dignes. — Pour les mineurs de 12 ans, rien de plus simple : nous avons proposé d'inscrire dans la loi qu'ils seraient toujours censés avoir agi sans discernement; nous pouvons ajouter que, lorsqu'ils ne seront pas rendus à leurs parents, l'Administration les placera dans des écoles particulières. Mais en ce qui concerne les enfants de 12 à 16 ans, je ne saurais adhérer à la proposition. Elle serait, à mon avis, d'une application beaucoup trop difficile. Les établissements destinés aux mineurs acquittés mais renvoyés en correction sont publics ou privés. Comment, dans la pratique, établir une distinction fondée sur une différence morale bien plus que sur une différence matérielle! Le régime intérieur de ces maisons d'éducation serait vraisemblablement le même que celui des maisons de réforme. Il y a déjà de bien grandes analogies entre les établissements destinés aux jeunes condamnés et celui des établissements destinés aux jeunes acquittés. Comment réaliser une sous-distinction parmi ces derniers? Mais, dit-on, il suffirait que cette distinction fût dans la loi et que l'on sût qu'il existe, en dehors des établissements cor-

rectionnels, des maisons d'éducation, n'ayant aucun caractère répressif, pour qu'aussitôt les parquets et les juges d'instruction renvoyassent devant les tribunaux ce grand nombre d'enfants qu'ils hésitent à flétrir par un renvoi en correction et qu'ils condamnent ainsi, à raison de l'abandon où ils se trouvent à la récidive forcée. — On pourrait protéger ainsi non-seulement ceux qui ont commis le délit, mais encore ceux qui sont exposés à le commettre.

Je répondrai, Messieurs, que ce qui fait hésiter la Préfecture de Police, le parquet, le juge d'instruction, à renvoyer en police correctionnelle le pauvre enfant abandonné qui, plus malheureux que coupable, est surpris en état de vagabondage ou de mendicité, ce n'est pas la crainte de le voir conduire à Mettray ou dans quelque autre colonie, où il recevrait une bonne et saine éducation; c'est la crainte de lui infliger la flétrissure qui résultera pour lui, dans le présent et dans l'avenir, d'une comparution sur les bancs de la police correctionnelle! Voilà le sentiment très-respectable qui leur inspire, dans l'état de choses actuel, une réserve peut-être excessive au point de vue de l'intérêt même de l'enfant qui, mis en liberté, retombe bientôt et presque fatalement sous la main de la police. Ces scrupules subsisteront si, pour arriver à vos nouvelles maisons d'éducation, l'enfant doit traverser encore la police correctionnelle et y chercher son bulletin d'admission. D'ailleurs quelle différence l'opinion publique fera-t-elle entre les enfants sortis de telle ou telle colonie qui portera telle ou telle étiquette? Laissez donc à l'Administration le soin de discerner, en appliquant l'article 11, le régime qui convient à chacun des enfants qui lui sont confiés, sans lui imposer l'obligation presque irréalisable de créer, à côté des quartiers correctionnels, des maisons correctionnelles, des maisons de réforme et des écoles pour les plus jeunes enfants, un cinquième genre d'établissements dont l'utilité ne paraît pas bien démontrée.

Je dis que l'utilité n'en paraît pas bien démontrée. En effet, ces établissements seraient, dans la pensée de ceux qui les réclament, destinés bien plutôt aux enfants qui sont *exposés*, par l'abandon moral ou matériel dans lequel ils se trouvent, à commettre des délits, qu'à ceux qui en ont réellement commis, avec ou sans discernement. Eh bien! ces enfants, que nous sommes qu'ils soient, et vous allez voir, Messieurs, que nous sommes loin de les négliger, ne doivent pas trouver place dans une

loi pénale. Le Code pénal ne saurait les atteindre. La loi de 1850 ne peut pas s'occuper d'eux. Vous n'avez pas le droit de les assimiler à de jeunes délinquants. C'est par un renversement de tous les principes que certaines législations étrangères assimilent les enfants simplement exposés à commettre un délit aux enfants réellement coupables. La charité la plus ardente, la plus honorable, ne saurait expliquer une pareille monstruosité juridique. Nous la repoussons de toutes nos forces.

Ces pauvres abandonnés appartiennent à l'assistance publique. Ce qu'il faut pour eux, ce n'est pas une loi répressive, c'est une loi d'assistance. Cette loi est nécessaire, elle manque à notre législation; nous vous demandons de la préparer après celle qui a pour objet d'amender la loi de 1850 et de tracer le plan d'une éducation qui sera véritablement *préventive*, puisqu'elle aura pour résultat d'empêcher les enfants exposés à commettre le délit de devenir coupables.

Mais une telle loi, dira-t-on, est-elle bien de notre domaine? Appartient-il à la Société générale des Prisons d'étudier une question d'assistance publique? Nous n'avons pas hésité à le penser. Nous croyons en effet que la meilleure manière de résoudre le problème pénitentiaire, ce n'est pas d'améliorer la prison, c'est de la vider. Tout ce qui touche à la prévention est aussi bien du domaine pénitentiaire que ce qui touche à la répression et à l'amendement.

Messieurs, l'heure avancée ne me permet pas d'entrer dans le détail du projet relatif aux enfants abandonnés à la préparation duquel M. Th. Roussel a bien voulu m'admettre. Je dois me borner à en fixer les lignes principales.

Nous voulons étendre la protection de la loi aux enfants *matériellement* et *moralement* abandonnés.

Par enfants matériellement abandonnés, nous entendons les mineurs de 16 ans, qui, conformément à la définition admise par la loi italienne, sont trouvés sans père, ni mère, ni parents, ni tuteurs, ni amis, pouvant ou voulant prendre soin de leur personne.

Ce sont véritablement des orphelins. Jusqu'à l'âge de 12 ans, ils sont, dans l'état actuel de notre législation, confiés à l'assistance publique et élevés par elle. Mais, passé cet âge, on admet cette fiction étrange qu'ils sont en état de se suffire à eux-mêmes et on les condamne, s'ils ne sont recueillis par quelque œuvre

de bienfaisance privée, à se faire *ramasser* par la police comme mendiants ou vagabonds. Alors seulement ils trouvent un refuge dans des établissements d'éducation correctionnelle.

Nous voudrions que les orphelins de 12 à 16 ans fussent traités comme ceux qui n'ont pas atteint cet âge et recueillis par l'assistance publique.

Par enfants *moralement* abandonnés, nous entendons les mineurs de 16 ans maltraités par leurs parents à ce point que ceux-ci ont été condamnés pour sévices exercés contre eux; ceux que les parents ont habituellement négligé de surveiller; ceux enfin dont les parents seront eux-mêmes jugés d'une inconduite notoire.

Tous ces enfants-là sont exposés à commettre le délit soit parce qu'ils sont obligés de fuir le domicile paternel, parce qu'ils n'y sont pas retenus, parce qu'ils n'y trouvent que de funestes exemples ou une lamentable complicité. Ils sont moralement abandonnés et l'État doit venir en aide à leur détresse.

Mais avant de songer à l'éducation des abandonnés, il importe de faire constater judiciairement leur état d'abandon et de constituer leur tutelle; il faut suppléer à la puissance paternelle absente ou destituer la puissance paternelle indigne.

Nous y avons songé, et nous avons adopté pour les enfants abandonnés la procédure que le projet de loi amendant la loi de 1850 propose de suivre, en pareil cas, à l'égard des jeunes délinquants.

Nous n'avons pas voulu pour notre pays des procédés, plus simples sans doute et plus expéditifs, dont on use en Angleterre à l'égard des enfants ramassés par le *Bedeau des gamins*, et nous avons voulu conserver à la puissance paternelle, jusque dans ses abus, toutes les garanties dont notre législation ne cesse de l'entourer.

L'Administration recevra donc l'enfant abandonné des mains de la justice et n'exercera sur lui que les droits que la justice lui aura conférés.

Investie de sa tutelle, elle pourvoira à son éducation en le plaçant dans des établissements publics ou privés, en le remettant à des Sociétés de patronage, ou même en le confiant à des particuliers. Mais, quelle que soit la résolution qu'elle prenne à son égard, elle ne fera que déléguer les droits qu'elle tiendra de la justice; elle en conservera le plein exercice; elle y pourvoira à l'aide d'inspections régulièrement organisées.

Je ne puis, je le répète, entrer, en ce moment, dans l'examen détaillé de notre projet : je ne fais qu'en indiquer le sens et la portée, et le recommander, Messieurs, à votre bienveillante attention ; je suis convaincu qu'il comblerait, s'il était adopté, une lacune regrettable dans notre législation et qu'il aurait pour résultat de soustraire à la vie criminelle quantité de pauvres enfants qui y semblent aujourd'hui fatalement condamnés.

M. LE VICOMTE DE RANCHER. — Messieurs, dans la dernière séance, M. le Secrétaire général vous annonçait que j'aurais l'honneur de vous présenter aujourd'hui l'analyse d'une série de documents américains concernant les écoles industrielles.

Nous avons reçu un grand nombre de notices sur les questions relatives à l'éducation de l'enfance abandonnée ou coupable dans ce pays, où l'on s'occupe avec persévérance des remèdes à apporter à la grande plaie sociale du vagabondage. C'est un grand bonheur pour nous de pouvoir juger ainsi des services rendus par les écoles industrielles. Nous pouvons profiter de l'expérience de nos devanciers. Qu'il me soit permis, Messieurs, de les remercier ici d'avoir bien voulu nous communiquer les rapports de leurs surintendants.

Je n'ai pas cru devoir analyser tous ces documents. Plusieurs ne traitent que des écoles de réforme, où l'on applique l'éducation correctionnelle. Je me suis renfermé dans l'étude des écoles purement industrielles, quoique cette distinction soit souvent difficile à établir.

Je ne pourrai vous faire connaître leur règlement intérieur, car les Américains n'abusent pas des règlements, et se contentent de créer des établissements utiles en laissant à l'initiative des directeurs et des comités de direction le soin de déterminer eux-mêmes les règles de leur administration, et de les modifier au fur et à mesure de l'expérience acquise.

Une conséquence de ce principe est le caractère privé de presque tous ces établissements. Dans l'État de Maryland, par exemple, à Baltimore, la direction de l'établissement connu sous le nom de « Boys' home Society » se recrute de la façon suivante : Toute personne qui a versé la somme de 50 dollars une fois payée, est membre de la Société sa vie durant et toute personne qui verse une somme de 100 dollars fait partie pour toute sa vie du Comité de direction. En donnant annuellement 5 dollars on est membre

de la Société et on a droit de vote à l'élection annuelle tant que dure la souscription.

La loi n'intervient que pour sanctionner les décisions des administrateurs et elle leur donne des pouvoirs fort étendus. En effet, ceux-ci peuvent faire toutes ordonnances et règlements relatifs à l'admission des enfants, organiser comme ils le jugent convenable, l'instruction et la discipline, nommer les employés, agents et serviteurs, pourvu toutefois qu'ils ne violent pas les lois de l'État. La Société a une existence légale. Elle peut recevoir par succession, acheter et vendre sous le nom social.

Une autre conséquence du principe de liberté d'action laissée aux directeurs des écoles industrielles, c'est qu'ils peuvent y recevoir tels enfants qu'ils jugent convenable.

Dans l'Asile de la jeunesse de New-York, quand des parents désirent placer leur enfant, il suffit de l'amener à la maison de réception et de signer un acte d'abandon. Nous verrons cependant que l'État se réserve le droit d'y envoyer aussi les enfants que les magistrats ont désignés pour ce genre d'éducation. C'est par là que ces établissements cessent d'être des maisons de charité. Quoi qu'il en soit, je crois qu'il importe d'insister sur ce point : le contrat libre entre les parents ou même les amis de l'enfant et la direction d'une école industrielle.

Le surintendant de l'asile de New-York fait même remarquer, dans son rapport, qu'à l'origine, les quatre cinquièmes des enfants étaient confiés par les tribunaux de police pour légères offenses et les autres par les parents, mais que le contraire est vrai aujourd'hui. Quand le public a mieux connu l'asile, il est revenu de son préjugé et sentant la nécessité d'une influence disciplinaire sur leurs enfants pour les rendre obéissants à la maison et exacts à l'école, les parents les ont spontanément amenés plutôt que d'attendre qu'ils soient arrêtés pour quelque offense et confiés à l'asile par le magistrat.

Dans l'État de Maryland, il en est de même. Dans l'École industrielle de San-Francisco, sur 261 enfants, 31 sont confiés par leurs parents ou amis comme ingouvernables. — Dans l'école de Marcella Street, à Boston, il entre deux classes d'enfants, les enfants pauvres et les enfants envoyés par un tribunal *ad hoc*, « juvenile court », à cause des vices ou de la négligence de leurs parents.

Les magistrats envoient dans les écoles industrielles, selon

les circonstances et sans s'attacher à une classe spéciale de délits ou de méfaits. Ainsi dans l'École industrielle de San-Fran-cisco, sur 229 enfants, 184 y étaient pour paresse et mauvaise conduite, 23 pour vol simple, 14 pour vol avec effraction, 3 pour violences, 4 pour ivresse et 1 pour dommage volontaire. Nous voyons réunis les enfants paresseux à des jeunes voleurs, mais apparemment que l'offense est jugée peu grave, car il y a une école de correction qui reçoit les enfants pour les mêmes délits. Tout dépend des circonstances et c'est le juge qui les apprécie.

Nous lisons dans le rapport du surintendant de l'École industrielle de l'État de Wisconsin, que la cour et d'autres magistrats dans chaque comté de l'État peuvent, à leur discrétion, envoyer à l'École tout garçon convaincu de vol ou de mauvais conduite, ou coupable d'une offense entraînant d'après les lois l'emprisonnement dans la prison d'État; qu'ils peuvent aussi y envoyer l'enfant de 12 à 16 ans qui est vagabond, incorrigible ou vicieux, pour lequel enfin cette éducation est utile au point de vue de la moralité.

Dans le « Protectors » de New-York, je ne vois pas les deux classes d'enfants que j'ai signalées dans d'autres établissements. Mais la statistique des entrées nous apprend que, sur 2,202 enfants, un certain nombre avait été envoyé par le surintendant des pauvres. Je n'ai pas trouvé d'indication concernant les attributions de ce surintendant des pauvres; mais il me semble, si j'en juge par son nom seul, qu'il est un intermédiaire et que c'est toujours la réception des enfants sur la demande des parents, dont il est l'interprète auprès des directeurs de l'école.

Dans l'État de New-York, dit une loi de 1878, quand un enfant ou des enfants auront été confiés à une institution de charité reconnue par l'État et pour laquelle des impôts sont prélevés; si ces enfants sont considérés comme abandonnés soit parce qu'aucune pension n'a été payée par les parents ou tuteurs pendant l'espace d'une année, soit parce que personne ne prend souci de leur sort, tout juge de la cour du comté est autorisé, sur la demande de la maison où ils sont, à ordonner leur adoption et leur transfert dans une société qui consente à les recevoir. Ici c'est la cour elle-même qui est l'intermédiaire de la charité.

On sera peut-être effrayé en voyant les deux sources si abondantes qui alimentent le recrutement des écoles industrielles. On craindra peut-être que les parents ne profitent trop largement du

moyen de se débarrasser de la garde de leurs enfants que leur offre un contrat avec l'administration des écoles industrielles; mais il importe de remarquer que le directeur est toujours libre de refuser un enfant dont les parents lui semblent suffisamment aptes à l'élever. De plus, ces abandons d'enfants ne se font pas pour quelques mois seulement. Le directeur peut garder l'enfant jusqu'à 20 ans et, si les parents sont dignes de ce nom, ils hésiteront à se séparer de leur enfant pour une longue série d'années. Le surveillant du bureau des admissions du Protectorat de New-York a remarqué que des parents faibles ou vicieux ont cessé leur vie d'intempérance dans l'espoir de reprendre les enfants qui leur avaient été retirés. On a guéri les parents en corrigeant et en élevant les enfants.

Du reste, il semble qu'ici la générosité et la charité reçoivent leur récompense et que ce qui aurait pu devenir une charge pour les écoles industrielles, est au contraire ce qui leur permet de réaliser tout le bien dont elles sont unanimes à se féliciter. En effet il y a un grand principe qui préside à l'organisation et à la discipline de ces écoles: c'est le patronage ou plutôt l'envoi en apprentissage. Ce moyen permet à l'administration de se charger d'un bien plus grand nombre d'enfants et le caractère mixte des écoles industrielles facilite cette coutume. Les enfants reçus par charité dans l'école lui donnent un bon renom, si je puis me servir de cette expression. On oublie que, dans le nombre, il y a des enfants insubordonnés et les familles honnêtes leur ouvrent souvent leurs portes. Du reste, l'école demeure toujours investie de son droit de garde et l'enfant dont le patron a à se plaindre, revient se corriger sous la discipline, en attendant que sa bonne conduite lui mérite une nouvelle tentative de mise en liberté. C'est sa récompense, c'est l'essai de sa responsabilité, c'est son apprentissage de la vie.

Les écoles industrielles ont encore un autre moyen de discipline: d'un côté, la récompense, l'envoi en apprentissage; de l'autre, le châtiment, l'envoi dans des maisons de correction.

Dans l'État de Maryland, la loi donne le pouvoir à l'école connue sous le nom de « Boys' home Society », de Baltimore, de confier tout mineur faisant partie de l'école, soit à une maison de refuge soit à toute autre institution de réforme, toutes les fois que cela sera nécessaire pour des raisons de conduite incorrigible, ou vicieuse et toutes les fois que le surintendant de la maison

le jugera utile soit pour la tranquillité de l'école soit pour l'avantage de l'enfant. Celui-ci agira, dans ce cas, de la même manière et avec les mêmes pouvoirs que les parents des enfants pourraient légalement le faire.

Dans l'État de Wisconsin, les administrateurs de l'école sont seuls investis du pouvoir de renvoyer les enfants qui leur ont été légalement confiés et ils ont le droit de s'adresser à la cour ou à toute autre autorité ayant pouvoir de condamner ces enfants, quand, d'après leur appréciation, ils les considèrent comme des sujets rebelles à l'éducation des écoles industrielles ou portant préjudice à la discipline de l'établissement, ou même pour n'importe quelle cause qu'ils apprécient. Et, dans ce cas, la cour ou autre autorité a le pouvoir et est requis de procéder et d'ordonner comme si les enfants n'avaient jamais été confiés à l'école industrielle.

L'âge de l'admission dans les écoles industrielles varie suivant les États. Dans l'État de New-York on est admis, à « l'Asile de la jeunesse » entre 7 et 14 ans. Dans l'État de Maryland, au « Boys' home Society » de Baltimore, de 9 à 18 ans. Dans l'État de Wisconsin, de 10 à 16 ans. A l'École de San-Francisco, on a reçu dans l'année 1877-1878 un enfant de 7 ans et un jeune homme de 20 ans. En général, l'âge moyen de l'admission est 14 ans.

La durée du séjour des enfants dépend, la plupart du temps, de leur conduite; elle est fixée par les directeurs de l'école.

Au Juvenile Asylum de New-York, il n'en a pas toujours été ainsi. Dans les premières années, les enfants étaient confiés par les magistrats et c'étaient eux aussi qui les mettaient en liberté. Le minimum du séjour était de vingt jours. Les amis de l'enfant demandaient sa mise en liberté à l'expiration de ce délai, sous prétexte que l'offense était légère et le châtement suffisant, et que l'enfant promettait de se bien conduire. Le grand nombre des récidives a montré le danger de cette mesure et, après les vingt jours du minimum, le séjour de l'enfant dans l'école dépend de la seule autorité des directeurs de l'asile.

Dans l'État de Wisconsin les enfants ne peuvent quitter l'École avant 21 ans.

Les métiers enseignés dans les écoles industrielles sont généralement ceux de cordonnier et de tailleur. Quant aux filles, elles apprennent presque toujours le travail de la machine à coudre. Voici un exemple de l'emploi du temps de chaque jour de travail

et des différentes occupations des enfants à l'École industrielle de San-Francisco :

Travail	4	heures.
Ecole	4 1/4	—
Sommeil	9 1/2	—
Repas et récréations	6 1/4	—
Total	24	heures.

Pendant les quatre heures de travail, les enfants sont répartis de la façon suivante :

Cordonnier	17
Tailleur	17
Cuisine et office	16
Jardin et ferme	14
Service du réfectoire	10
Machine à coudre	6
Four à pain	1
Charpentier	2
Travaux divers	67
Petits enfants sans emploi	13
Total	163

Où sont situées ces écoles industrielles? Cette question a son importance, car il ne faudrait pas se laisser tromper par ce titre d'écoles industrielles. A côté des différents corps de métiers, il y a la ferme et, si les Américains reconnaissent qu'il importe de donner à l'enfant le moyen de gagner sa vie à la ville, où l'appellent souvent son éducation première ou des dispositions bien évidentes, ils ont senti l'importance qu'il y a à faire des cultivateurs et à fortifier l'enfant par le travail en plein air.

Le président du « Protectors », à New-York, fait remarquer que, moins malsain, pendant que les enfants sont à l'école, le travail des champs offre aussi moins de tentations au vice lorsqu'ils sont envoyés en apprentissage et il s'appuie, pour démontrer le bon résultat du travail agricole, sur l'exemple de la colonie de Mettray qu'il a visitée en France.

Je crois donc que si l'on crée en France des écoles industrielles, il convient de leur donner, en partie du moins, ce caractère d'établissement agricole dont nous n'avons eu qu'à nous louer jusqu'ici.

Il y a encore un principe qu'il importe de remarquer, c'est l'organisation par famille. On groupe les enfants par âge et il n'est pas nécessaire d'insister devant vous, Messieurs, sur l'avantage de ce système.

Si les Américains ont donné une grande extension aux écoles industrielles pour les garçons, ils n'ont pas négligé l'éducation des filles que les mauvais exemples de la famille ou simplement l'abandon expose à des dangers nombreux. Dans beaucoup de leurs écoles, il y a une division pour les filles; d'autres leurs sont exclusivement réservées.

A Baltimore « The Henry Watson children's aid Society » a joint, à sa maison pour les filles, un département destiné à enseigner gratuitement aux pauvres filles dignes d'intérêt le travail de la machine à coudre. En 1876, on y a donné 14,018 leçons à 1,350 enfants qui ont pu, grâce à cela, obtenir des situations rémunératrices.

Je voudrais, Messieurs, vous faire connaître les résultats obtenus. A défaut de statistique spéciale aux écoles industrielles, je me bornerai à constater la confiance que les directeurs de ces établissements semblent éprouver pour le mode d'éducation employés vis-à-vis de ces enfants exposés à tous les dangers de la paresse et des mauvais exemples. Les États-Unis voient chaque jour se multiplier les efforts. Depuis 1874, bien des écoles nouvelles ont été fondées et, cependant, à cette époque une statistique présentée au Congrès pénitentiaire de Saint-Louis constatait que 34 maisons spéciales à l'enfance abandonnée ou coupable existaient déjà; 6,453 acres (environ 181 acres par école) leur appartenaient; leur fortune était estimée 7,824,680 dollars, soit 230,138 dollars par école; en 1873, 9,000 enfants y étaient élevés et, depuis l'origine, 91,000 y avaient reçu une éducation moralisatrice. Toutefois, si on a beaucoup fait, il reste encore beaucoup à faire, puis que la moyenne normale des enfants abandonnés et insoumis s'élève, aux États-Unis, au nombre de cent mille!

Je me permettrai, Messieurs, en terminant, une observation. Dans cette analyse bien imparfaite des écoles industrielles en Amérique, nous voyons que, soit que l'enfant ait été confié par ses parents et amis ou par le magistrat, l'autorité des directeurs de ces écoles se substitue à l'autorité des parents ou des protecteurs de l'enfant. Que ceux-ci soient vicieux ou seulement incapables

et négligents, la loi donne aux directeurs le droit de garder, d'élever et de conserver l'enfant tant il le juge convenable.

Et cela pour le plus grand bien de l'enfant qui acquiert non-seulement les éléments de l'instruction primaire, mais encore un métier capable de le faire vivre et qui, par le moyen d'une responsabilité bien entendue, par un système judicieux de récompenses et de châtiments, par une discipline rigoureuse sans être dure, apprend à vivre en honnête homme et en bon citoyen.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne pouvons prolonger cette séance. Mais la discussion est loin d'être épuisée. Je vous propose, Messieurs, d'en renvoyer la suite au début de notre prochaine session, c'est-à-dire au mois de décembre. (*Assentiment.*)

Je déclare la présente session close et la séance levée.

La séance est levée à 11 heures et demie.